



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : **SERN**
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : **ddtm-secheresse@herault.gouv.fr**

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-XX-XXXX****

**portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou
d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau
en période de basses eaux**

Le préfet de l'Hérault

VU la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1 à L211-14, R211-66 à R211-70, L214-1 à L214-19, R214-57 à R214-60 et L215-7 à L215-10 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et notamment son article 25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre III ;

VU le Code de l'énergie et notamment livre V ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10/03/2022 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin Rhône-Méditerranée n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin Rhône-Méditerranée n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral cadre n°DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'actions sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre départemental n°DDTM30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 en vigueur dans le département du Gard définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°34-2011-04-00691 de répartition géographique et compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-03-02960 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la transition écologique en mai 2023 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin fleuve Hérault validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin fleuve Hérault en date du 14 septembre 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin Lez-Mosson-Etangs Palavasiens validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin Lez-Mosson-Palavasiens en date du 20 décembre 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin de l'Orb validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de l'Orb en date du 11 juillet 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin de la nappe astienne validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin nappe astienne en date du 17 août 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur l'aquifère molassique de Castries validé par délibération de la Métropole de Montpellier et du Syndicat Garrigues-Campagne en date du 25 juin 2018 ;

VU les observations du comité ressources en eau formulées suite à la consultation dématérialisée le XX XX 2024 ;

VU les observations des commissions locales de l'eau formulées suite à la consultation par courrier du XX XX 2024 ;

VU la consultation du public organisée du XX XX 2024 au XX XX 2024 inclus sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L211-1 à L211-14, R211-66 à R211-70 du Code de l'environnement, la nécessité de définir, par un arrêté cadre, les critères et les mesures de limitation graduelles et temporaires des usages de l'eau à prendre en cas de sécheresse sur le département de l'Hérault ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023, au regard de la connaissance acquise et dans un but d'harmonisation avec les autres départements, nécessite d'être révisé, en application de l'arrêté du 24 mars 2023 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et de l'arrêté du 21 mars 2023 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'il est nécessaire de cadrer la gestion de la sécheresse sur la base des éléments de connaissance disponibles sur les ressources en eau, en particulier les études des volumes prélevables et notamment la définition des débits d'objectif d'étiage et débits de crise qui ont été validés sur le territoire ;

Considérant que la situation de sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des indicateurs d'état des ressources en eau, mais nécessite un recoupement avec des indicateurs de terrain et de tendance, notamment météorologiques et d'usages ;

Considérant que les cours d'eau bénéficiant d'une réalimentation pendant l'été, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau d'un même bassin versant et ne fonctionnent donc pas comme le reste du bassin versant, et qu'il convient de considérer l'axe réalimenté de l'Orb et l'axe Lez soutenu comme des zones d'alertes spécifiques déconnectées de leur bassin versant ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, en particulier sur les secteurs concernés par des ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations, retenues) également situés sur un département limitrophe par la coordination interdépartementale ;

Considérant que les zones d'alerte doivent être modifiées pour correspondre mieux à la réalité hydrologique et hydrogéologique ;

Considérant que sur la base du retour d'expériences 2023, il est nécessaire d'adapter les modalités de suivi de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction qui s'appliquent aux différents usages ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire doivent être suffisantes et proportionnées et que les efforts de limitation doivent être équitablement répartis entre les usagers de l'eau tout en prenant en compte l'aspect prioritaire de certains usages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTE CADRE PRÉFECTORAL n°DDTM34-2023-05-13902

L'arrêté cadre préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2024, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département de l'Hérault, il a pour objet :

- de définir l'organisation départementale en matière de suivi et de gestion de la situation hydrologique en période de basses eaux et de réduction des impacts liés aux phénomènes de sécheresse ;
- de définir les zones d'alerte regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines, ou nappes d'eaux souterraines, cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau selon les quatre niveaux de gravité de l'état de la ressource définis à l'article 6 ci-après ;
- de préciser les critères et indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions d'application des quatre niveaux de gravité susvisés ;
- de préciser le type et la gradation des mesures de protection de la ressource, de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau, et le cas échéant, les adaptations locales ou exceptionnelles, pouvant être mises en place sur les zones d'alerte définies.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE – COMMUNICATION

Le préfet de département met en œuvre les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse par arrêté préfectoral, en application du présent arrêté cadre départemental, après consultation d'un comité « ressource en eau ».

3.1. Comité ressource en eau (CRE)

Le comité ressource en eau, ci-après désigné « comité » ou « CRE », est l'instance de concertation sur laquelle s'appuie le préfet pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de l'arrêté cadre départemental. Sa composition figure en annexe 1 du présent arrêté, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en assure le secrétariat technique.

En période de basses eaux, le comité est consulté à une fréquence adaptée sur la situation des ressources en eau, a minima une fois par mois de mai à octobre. Il se prononce sur le niveau de gravité de la sécheresse et les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires à mettre en œuvre après examen des indicateurs d'état et des tendances tels que définis dans le présent arrêté cadre départemental. Il est généralement consulté par tout moyen dématérialisé et peut être réuni autant que de besoin par le préfet.

Le comité ressource en eau assure le suivi de la ressource en eau tout au long de l'année, y compris en dehors de la période de basses eaux. Il se réunit autant que de besoin et à des fréquences adaptées à la situation de la ressource en eau. En particulier une réunion est organisée pour faire le bilan hydrologique de l'année écoulée et de la gestion de la période estivale passée, une autre réunion est organisée pour préparer la saison estivale à venir.

Les membres du comité fournissent les données nécessaires à l'évaluation de la situation météorologique, hydrologique et piézométrique, donnent leurs avis sur le niveau de gravité à viser.

3.2. Communication

Les mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages en eau décidées par arrêté

préfectoral sont diffusées auprès de la presse, et relayées auprès de la population, par le service départemental de la communication interministérielle via les communiqués de presse, la publication de messages sur les réseaux sociaux @prefet34 (comptes X, Facebook et Instagram) et la mise en ligne d'articles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

La publicité de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs est assurée par le cabinet du préfet (direction des sécurités – bureau de la planification et des opérations).

La publication sur le portail d'information VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/?profil=particulier>) est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer. Le grand public peut également consulter les mesures de restriction en cours sur le département via l'outil cartographique RestrEau : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>.

Les membres du comité ressource en eau relaient l'information et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

ARTICLE 4 : ZONES D'ALERTE – STATIONS DE SUIVI

Le département est découpé en 21 zones d'alerte (18 superficielles, 2 souterraines et un ouvrage : le canal du Midi), afin de tenir compte des réalités hydrologiques des ressources concernées, et d'adapter les mesures de restrictions en fonction des caractéristiques propres à chaque contexte local.

Afin d'assurer une cohérence entre la réalité hydrologique des ressources et le découpage administratif des départements, il est défini une préfecture pilote pour les zones d'alerte concernant plusieurs départements.

4.1. Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Hérault est pilote de la gestion de la sécheresse

Eaux superficielles :

- bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or (zone d'alerte 2);
- bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu (zone d'alerte 3) ;
- axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure (zone d'alerte 4) ;
- bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (zone d'alerte 5);
- bassin versant de la Lergue (zone d'alerte 6);
- bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure (zone d'alerte 7);
- bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu (concerne le département de l'Aveyron) (zone d'alerte 8) ;
- axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb (zone d'alerte 9) ;
- bassin versant du Jaur (zone d'alerte 10) ;
- bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu (zone d'alerte 11);
- bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (zone d'alerte 13) ;
- bassin versant de la Cesse (zone d'alerte 16);
- axe Orb soutenu à l'aval de Réals (zone d'alerte 20) ;
- calcaires du pli Ouest (zone d'alerte 21) ;

Eaux souterraines :

- nappe des sables de l'Astien (concerne en partie le département de l'Aude) (zone d'alerte 14);
- nappe des molasses miocènes du bassin de Castries (zone d'alerte 17).

4.2. Parties héraultaises de zones d'alerte sous pilotage des préfets des départements limitrophes pour lesquelles le préfet de l'Hérault assure la cohérence interdépartementale

Eaux superficielles :

- bassin versant du Vidourle (préfet du Gard) (zone d'alerte 1) ;
- bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (préfet de l'Aude) (zone d'alerte 15);
- bassin versant de l'Agout amont (préfet du Tarn) (zone d'alerte 12);
- bassin versant du Thoré amont (préfet du Tarn) (zone d'alerte 19).

Pour les deux zones d'alerte pilotées par le préfet du Tarn, ce sont les mesures de l'arrêté cadre interdépartemental du Tarn qui s'appliquent.

Ouvrages :

- canal du Midi (préfet de l'Aude) (zone d'alerte 18).

La carte de délimitation de ces zones d'alerte ainsi que la liste des communes qu'elles concernent figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Sur les zones d'alerte pilotées par les préfets des départements limitrophes, le préfet de l'Hérault assure la cohérence interdépartementale des mesures appliquées sur une même ressource dans le respect des principes de similarité, de simultanéité et de solidarité entre usagers.

4.3. Stations de suivi hydrométrique et piézométrique

Zones d'alerte		Station de référence (hydrométrique si non précisé)	Code station
1	Bassin versant du Vidourle	<i>Suivi par le Gard</i>	
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Le Salaison à Mauguio	Y331 0010 01
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	La Mosson à Saint Jean de Védas <i>NB : au vu de la faible fiabilité de cette station, le suivi hydrométrique ne constitue pas l'indicateur principal pour cette zone d'alerte</i>	Y314 0010 01
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Le Lez soutenu à Pont Trinquat	Y321 0021 01
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue	L'Hérault à Laroque	Y210 0020 01
6	Bassin versant de la Lergue	La Lergue à Lodève	Y221 0010 01
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	L'Hérault à Aspiran	Y230 0020 01
		L'Hérault à Agde (point stratégique SDAGE)	Y237 0020 01

	<i>NB : un déplacement est prévu à moyen terme sur la commune de Florensac. Une correction des chroniques sera nécessaire sur la base des prélèvements entre deux stations.</i>	
8 Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	La Mare à Villemagne-l'Argentière - Le Pradal	Y252 0020 01
9 Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	L'Orb soutenu à Cazilhac (Point stratégique SDAGE)	Y250 0030 01
	L'Orb soutenu à Hérépian	Y251 0030 01
10 Bassin versant du Jaur	Le Jaur à Olargues SNCF	Y254 0020 04
11 Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Le Vernazobre à St Chinian	Y256 0020 01
12 Bassin versant de l'Agout	<i>Suivi par le Tarn</i>	
13 Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu hors axe Aude soutenu	Le Vernazobre à St Chinian	Y256 0020 01
14 Nappe des sables de l'Astien	Piézomètre « Casino » à Valras	BSS002KQCS
	Piézomètre « Les Drilles F2016 » à Sérignan (Point stratégique SDAGE)	BSS002KQNY
	Piézomètre « Clairac » à Béziers (point stratégique du SDAGE)	BSS002KNAY
	Piézomètre « Vias Source » (Point stratégique SDAGE)	BSS002KNSC
15 Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon	<i>Suivi par l'Aude</i>	
16 Bassin versant de la Cesse	Piézomètre « Minerve- source Payrols »	BSS002KKZC
	Piézomètre « Ferrals-les-Montagnes - Source de La Valette »	BSS002HZKW
17 Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Piézomètre « Décharge » à Saint-Geniès-Des-Mourgues	BSS002GRRU
18 Canal du Midi	<i>Suivi par l'Aude</i>	
19 Bassin versant du Thoré amont	<i>Suivi par le Tarn</i>	
20 Axe Orb aval Réals	L'Orb soutenu à Béziers - Pont Doumergue	Y257 0020 01
21 Calcaires du pli Ouest	Piézomètre « Source de Cauvy - Balaruc les Bains »	BSS002JDNI
	Piézomètre « Plaissan	BSS002JAWN
	Piézomètre « Source de la Vène »	BSS002JDBC

La cartographie des stations hydrométriques et piézomètres de suivi figure en annexe 4.

ARTICLE 5 : LES INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Les indicateurs principaux liés au suivi hydrométrique et piézométrique sont détaillés en annexes 5, 6, 12, 13 et 14 par zone d'alerte.

Les informations des stations hydrométriques et piézomètres de suivi ne sont pas les seuls indicateurs pris en compte. Des indicateurs complémentaires sont pris en compte au moment de la consultation du comité ressource en eau, ils permettent d'affiner l'appréciation du niveau de gravité, voire d'anticiper le franchissement des seuils par les indicateurs d'état de la ressource.

Ces indicateurs sont utilisés pour déterminer le niveau de gravité (cf article 6.3), mais également pour identifier un éventuel déficit de recharge entre le 1 décembre et le 30 avril. Le suivi doit permettre d'anticiper les situations de tension et permettre aux usagers de mieux s'y adapter. Par exemple pour l'irrigation de cultures, une réflexion en amont de la période d'étiage sur l'assolement le plus pertinent au regard des mesures de restriction potentielles devra être menée.

5.1. Les données pluviométriques, météorologiques et d'humidité des sols

Sont principalement exploitées les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

Météo France apporte de même les informations nécessaires au suivi temporel de l'indice d'humidité des sols (SWI agrégé pour le département de l'Hérault).

Le Conseil Départemental et la Chambre d'agriculture de l'Hérault peuvent transmettre des informations climatologiques et agro-climatologiques complémentaires à celles de Météo-France, issues de leurs réseaux d'observation.

5.2. Les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)

ONDE est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 30 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents des principaux cours d'eau du département de l'Hérault non dotés de stations de mesure de débit. Les observations sont effectuées à minima à une fréquence mensuelle de mai à septembre par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB).

La caractérisation du degré d'assèchement des stations est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

- **modalité 1** : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique,
- **modalité 2** : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant,
- **modalité 3** : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même pas des flaques).

Les informations sur la situation des écoulements des cours d'eau sont consultables sur le site ONDE (<https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees/departement/34>).

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés, à la demande du préfet, par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

5.3. Les données des réseaux piézométriques complémentaires

Le Conseil Départemental de l'Hérault et le BRGM assurent un suivi piézométrique à l'échelle du département.

Ces réseaux complémentaires permettent d'avoir une visibilité sur l'état des ressources souterraines y compris en dehors des zones d'alertes souterraines : situation par rapport aux normales et tendances.

Le réseau départemental fournit également des données sur certaines ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. Il témoigne ainsi des tensions éventuelles pouvant perturber les prélèvements et la distribution.

5.4. Les données de terrain

Les intervenants de terrains (fédération de pêche, associations de sports en eaux vives ou environnementales, établissements publics territoriaux de bassin...) apportent des renseignements de terrain qui permettent d'apprécier la tendance.

Ces informations peuvent concerner les écoulements visualisés, l'état des sources, les assecs, la situation piscicole et, de manière générale, tout constat qui renseigne sur le niveau de gravité de la sécheresse.

Les établissements publics territoriaux de bassin réalisent des jaugeages qui permettent de compléter les données hydrométriques du réseau de suivi.

5.5. La qualité des eaux et la pollution des milieux

La diminution du débit des cours d'eau s'accompagne d'une dégradation de leur qualité. Les rejets des stations d'épurations urbaines peuvent entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité des milieux. La baignade peut être affectée et des mortalités piscicoles peuvent apparaître. Un état de la situation piscicole, des rejets accidentels, des signes de dégradation pourra être demandé aux exploitants ou réalisé par les services de police de l'eau.

5.6. Le niveau de remplissage des retenues artificielles

Seront pris en compte les niveaux de remplissage et les informations relatives aux déstockages fournis par les gestionnaires des barrages du Salagou, des Monts d'Orb et des Olivettes.

5.7. Les prélèvements

Les principaux prélèvements sont identifiés en annexe 10.

Pour ces prélèvements, les représentants des usagers seront sollicités pour présenter en comité ressource en eau les volumes prélevés mensuellement et les prévisions pour le mois suivant conformément aux plans de gestion lorsqu'ils existent.

Alimentation en eau potable

Selon l'état de la ressource, des tensions peuvent apparaître sur certains secteurs du fait de la baisse de productivité des points de captage. Les portages d'eau par camion citernes rendus nécessaires par des niveaux historiquement bas de la ressource sont également révélateurs d'un état de crise. L'information sur la situation sera apportée notamment par l'Agence Régionale de Santé.

Les données mensuelles relatives à la production et aux niveaux de consommations enregistrés et prévisibles (sur la base des historiques) par zone d'alerte sont communiquées par les exploitants des réseaux d'eau potable en lien avec les collectivités compétentes pour les principaux prélèvements.

Usages agricoles

La Chambre d'agriculture de l'Hérault transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage. BRL transmet les informations sur les volumes d'eau prélevés par zone d'alerte destinés à l'irrigation.

Elles sont complétées par les volumes prélevés dans le cadre de plans de gestion locaux, notamment celui de l'ASA du canal de Gignac au droit de la prise d'eau du canal dans le fleuve Hérault.

Autres usages

L'état de tension sur les prélèvements industriels, de loisirs ou destinés à l'hydroélectricité pourra être demandé aux exploitants ou évalué par le service de police de l'eau en lien avec les services de l'État compétents.

ARTICLE 6 : LES QUATRE NIVEAUX DE GRAVITE DE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU

6.1. Les quatre niveaux de gravité de l'état de la ressource en eau

- VIGILANCE : elle permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique augmente la probabilité de restriction des usages à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour rationaliser leurs usages et éviter les gaspillages.
- ALERTE : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place. Pour les usages encadrés par un arrêté préfectoral fixant un volume de prélèvement autorisé, l'objectif de ces mesures est de réduire globalement de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.
- ALERTE RENFORCÉE : cette situation signifie que tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, ce qui conduit à une limitation progressive des prélèvements par le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Pour les usages encadrés par un arrêté préfectoral fixant un volume de prélèvement autorisé, l'objectif de ces mesures est de réduire globalement de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Les objectifs de réduction en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée sont à rapporter au volume mensuel autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 dans l'acte administratif du prélèvement concernée, au *prorata temporis* selon la durée de la restriction appliquée, ou si l'acte administratif ne précise pas de volume mensuel :

- pour les usages sans variations saisonnières, au volume prélevé le mois précédent,
- pour les usages avec variations saisonnières, la moyenne mensuelle maximale constatée sur les 5 dernières années pour le mois correspondant.

- CRISE : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Sa mise en place nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des autres usages (non prioritaires) s'impose alors. À ce niveau, le préfet prend toute mesure qu'il juge appropriée

au vu de la gravité de la situation.

6.2. Indicateurs hydrologiques et piézométriques du suivi de l'étiage

Dans chaque zone d'alerte, le franchissement des seuils présentés à l'article précédent, et dont les valeurs sont précisées en annexes, est considéré au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le débit des cours d'eau considérés correspond au débit moyen journalier au droit des stations de référence.

Les niveaux piézométriques des eaux souterraines sont analysés au droit des stations de référence selon les modalités prévues dans le SAGE le cas échéant. Les réseaux complémentaires (BRGM, CD 34, ...) sont utilisés comme indicateurs complémentaires notamment dans les secteurs où aucune zone d'alerte **souterraine** n'est définie.

6.3. Indicateurs utilisés pour déterminer les niveaux de gravité

L'appréciation des niveaux de gravité de l'état des ressources tels que définis ci-avant s'appuie sur un faisceau d'indicateurs d'état et de tendance convergents, prenant a minima en compte :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique et hydrogéologique,
- les données météorologiques de l'état de l'humidité des sols et son évolution prévisible,
- les données d'observation locales sur les eaux souterraines,
- les difficultés conjoncturelles rencontrées sur l'alimentation en eau potable,
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE).

Les données complémentaires suivantes sont également prises en considération :

- les observations par les acteurs de terrain, notamment les établissements publics territoriaux de bassin,
- le niveau de remplissage des retenues artificielles,
- l'état des besoins agricoles et leur évolution prévisible,
- l'état de la production et des niveaux de consommation en eau potable et leur évolution prévisible,
- l'état des besoins liés à d'autres usages,
- la qualité des eaux et la pollution des milieux.

6.4. Critères de détermination des niveaux de gravité

Le franchissement des niveaux de gravité est caractérisé à partir d'une analyse multifactorielle prenant a minima en compte les critères donnés ci-après. A noter que le franchissement de seuil vers le renforcement des restrictions peut être anticipé s'il est jugé nécessaire suite à l'analyse multifactorielle.

Du 1^{er} mai au 30 novembre

Niveau de **vigilance** :

- déficit pluviométrique supérieur à 30 % constaté les 3 derniers mois sur le territoire départemental par rapport aux normales de saison, et/ ou
- pour les zones d'alerte superficielles : débit inférieur au seuil de vigilance depuis au moins 5 jours consécutifs ;
- pour les zones d'alerte souterraines : les modalités d'analyse des niveaux piézométriques sont définis par zone d'alerte en lien avec les éventuels SAGE ou dans le PGRE.

Le passage de seuil peut être anticipé en cas de :

- précocité d'apparition des assecs (indice ONDE) ;
- hausse significative des usages et des prélèvements à prévoir ;
- baisse significative de l'Indice d'humidité des sols par rapport au niveau de référence ;
- **niveaux des nappes bas pour la saison.**

Niveau d'**alerte** :

- pour les zones d'alerte superficielles : débit inférieur au seuil d'alerte depuis au moins 5 jours consécutifs ;
- pour les zones d'alerte souterraines : les modalités d'analyse des niveaux piézométriques sont définis par zone d'alerte en lien avec les éventuels SAGE ou dans le PGRE.

Le passage de seuil peut être anticipé en cas de :

- décroissance marquée du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (indice ONDE) ;
- prévisions météorologiques non susceptibles d'inverser la tendance ;
- niveau soutenu des usages et des prélèvements ;
- baisse significative de l'Indice d'humidité des sols par rapport au niveau de référence ;
- **niveaux des nappes bas pour la saison.**

Niveau d'**alerte renforcée** :

- pour les zones d'alerte superficielles : débit inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis au moins 5 jours consécutifs ;
- pour les zones d'alerte souterraines : les modalités d'analyse des niveaux piézométriques sont définis par zone d'alerte en lien avec les éventuels SAGE ou dans le PGRE.

Le passage de seuil peut être anticipé en cas de :

- décroissance continue du niveau des cours d'eau et de l'indice ONDE ;
- baisse marquée des niveaux des nappes ;
- prévisions météorologiques non susceptibles d'inverser la tendance à court terme ;
- baisse significative de l'Indice d'humidité des sols par rapport au niveau de référence ;
- **niveaux des nappes bas pour la saison.**

Niveau de **crise** :

- pour les zones d'alerte superficielles : débit inférieur au seuil de crise depuis au moins 5 jours consécutifs ;
- pour les zones d'alerte souterraines : les modalités d'analyse des niveaux piézométriques sont définis par zone d'alerte en lien avec les éventuels SAGE ou dans le PGRE.

Le passage de seuil peut être anticipé en cas de :

- dégradation importante des débits d'étiage ;
- dégradation importante des niveaux des nappes ;
- assecs exceptionnels des cours d'eau ;
- pénurie d'eau potable ;
- impacts importants sur le milieu (ex : mortalité piscicole liée à la sécheresse).

Amélioration du niveau de gravité : l'amélioration de la situation est considérée stabilisée lorsque l'indicateur de débit ou de niveau piézométrique redevient supérieur au seuil de gravité pendant au moins 10 jours consécutifs.

En situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et constat d'une nette amélioration de la situation, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Du 1^{er} décembre au 30 avril

Pour la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril, le préfet peut décider de déclencher des mesures de restriction si la situation hydrologique et météorologique le nécessite.

Dans l'attente de définition de seuils adaptés, l'état de la ressource est apprécié pour l'hydrologie au regard des seuils définis pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre et pour l'hydrogéologie sur la base de données statistiques.

ARTICLE 7 : LES MESURES DE RESTRICTION

7.1. Modalités de mise en œuvre

Les mesures de restriction progressives et proportionnées à la situation sont imposées par un arrêté préfectoral temporaire qui précise le niveau de gravité identifié pour chaque zone d'alerte concernée, les mesures et leur durée de mise en œuvre.

L'arrêté temporaire précise le cas échéant l'adaptation des mesures de restriction qui s'appliquent de façon exceptionnelle à un usage.

Les mesures de restriction en fonction des niveaux de gravité sont précisées en annexe 9. Elles s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, selon l'implantation du point de prélèvement au milieu naturel, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine). Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, c'est la localisation de l'usage qui fait foi, **sauf exception précisée à l'article 7.4.** Lorsqu'un plan de gestion local validé par le service police de l'eau existe, c'est lui qui s'applique.

Le préfet peut, si la situation le justifie, et le cas échéant après avis du comité ressource en eau, décider d'adapter les mesures par rapport à celles présentées dans le présent arrêté, notamment imposer des restrictions plus contraignantes que celles présentées dans le présent arrêté.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponibles sur leur territoire, en application du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

7.2. Conditions de déclenchement des mesures

L'appréciation des niveaux de gravité se fait par zone d'alerte à partir des indicateurs déterminés aux articles 5 et 6 ci-dessus qui précisent les critères d'utilisation de ces indicateurs pour constater le franchissement des niveaux de gravités.

Dès lors que le préfet constate que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues par le présent arrêté cadre départemental sont remplies, il consulte le comité ressource en eau qui lui donne son avis sur les niveaux de gravité et les mesures à décider. Le déclenchement des mesures de restriction temporaire des usages intervient alors dans les meilleurs délais après consultation du comité ressource en eau.

Pour les zones d'alerte pilotées par les préfets des départements limitrophes telles que visées à l'article 4 ci-dessus, le préfet de l'Hérault prend un arrêté en cohérence avec les décisions prises par le ou les préfets pilotes après simple information par voie électronique du comité ressource en eau. L'arrêté de mise en cohérence est pris dans un délai de 7 jours suivant la décision du préfet pilote de la zone d'alerte limitrophe concernée. De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

7.3. Objectifs des mesures de restrictions

En niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'objectif des mesures de restriction est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction
Recommandation	Vigilance	Promotion de mesures d'économie d'eau et préservation du milieu.
Restriction ou Limitation	Alerte	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu.
	Alerte renforcée	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu.
Suspension	Crise	Suspension des prélèvements d'eau pour les usages non prioritaires et limitation des impacts sur le milieu

L'annexe 9 précise les mesures visant à encadrer les économies d'eau ou restrictions par types d'usage. Dès lors qu'un arrêté préfectoral individuel définit des prescriptions spécifiques pour chaque niveau d'alerte, celles-ci sont applicables en lieu et place des mesures de restrictions générales du présent arrêté.

Le comité ressource en eau du département de l'Hérault se coordonne avec les comités ressources en eau des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation des niveaux de gravité et du niveau des limitations des usages de l'eau soit, autant que possible, harmonisée, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

7.4 Usages concernés et non concernés

A l'exception des cas spécifiques prévus et listés dans le présent arrêté, tous les prélèvements, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

L'ensemble du département est concerné par des zones d'alertes superficielles rattachées aux bassins versants des cours d'eau. Des zones d'alerte souterraines complètent le dispositif sur des territoires à enjeux. Lorsque deux zones d'alerte se superposent, les restrictions qui s'appliquent sont celles définies pour la ressource utilisée (eau superficielle ou souterraine).

Dans les secteurs concernés uniquement par une zone d'alerte superficielle, les mesures définies par le présent arrêté s'appliquent à chaque usage, y compris lorsque la ressource provient des eaux souterraines. Elles concernent donc également les forages, notamment les individuels.

Ne sont pas concernés par les restrictions :

- la réutilisation des eaux de pluie,
- les usages à partir de retenues collinaires,
- les usages à partir de retenues ou de stockages d'eau déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage. Le remplissage de ces retenues doit respecter l'arrêté préfectoral qui les encadre le cas échéant (conditions et périodes),
- les usages pour les pompes à chaleur (géothermie) avec réinjection dans la même nappe,
- les usages destinés à l'abreuvement et/ou à la santé animale,
- les usages pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autre usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire, le lavage des véhicules / navires pour des raisons d'impératifs sanitaire, réglementaire ou technique, les nettoyages de réservoirs et de forage AEP et les tests des poteaux d'incendie dès lors qu'ils ne peuvent pas être reportés. Les opérations programmables seront réalisées de préférence entre octobre et avril.

*Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage :

Les prélèvements provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du bas Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure. Toutefois, pour certains usages, des restrictions horaires complémentaires peuvent s'appliquer, conformément aux dispositions décrites en annexe 9.

Lorsqu'un réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par une ressource extérieure à la zone d'alerte, la collectivité peut solliciter une adaptation collective selon le niveau de gravité de la ressource captée conformément aux dispositions de l'article 7,5 du présent arrêté.

*Usage à partir d'eaux réutilisées (eaux usées traitées, eaux non conventionnelles) :

Les usages réalisés à partir d'eaux usées traitées ou d'eaux non conventionnelles (dans le cadre d'une réutilisation) sont soumis aux dispositions spécifiques prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant la réutilisation.

7.5 Adaptations

Des adaptations aux mesures de restrictions peuvent être accordées par décision du préfet. Les demandes d'adaptation devront être justifiées par l'absence d'alternative et anticipées le plus possible.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Les dispositions peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation.

L'annexe 9 cible les demandes d'adaptations possibles.

En fonction de la situation, des adaptations collectives pourront être sollicitées, et, sur avis du comité ressource en eau, être intégrées à l'arrêté de restrictions spécifique.

Les demandes d'adaptation individuelles sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>.

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée pour l'année en cours. Sauf mention contraire dans la décision préfectorale, les adaptations ont une durée limitée à l'année civile en cours.

ARTICLE 8. CONTRÔLES

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restriction sont les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de la mer, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de police nationale et de la police municipale, les gardes-champêtres, les officiers de police judiciaire, les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Un plan de contrôles établi en concertation avec le Procureur de la République définit les actions de l'État dans ce domaine.

ARTICLE 9. POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 10. RÉVISION DE L'ARRÊTÉ CADRE

Le présent arrêté peut être mis à jour ou révisé notamment en fonction des retours d'expériences afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité. Ces évolutions s'inscrivent dans une logique de non-régression environnementale.

ARTICLE 11. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault.

Les arrêtés spécifiques de prescription de mesures de restriction qui découleront de l'application du présent arrêté-cadre seront diffusés aux mairies pour affichage sous forme de courrier électronique et seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Les membres du comité ressource en eau, les préfectures et les missions inter-services de l'eau limitrophes seront également informés par courrier électronique.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE RESSOURCE EN EAU

ANNEXE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : ZONES D'ALERTE PAR COMMUNES

ANNEXE 4 : STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 5 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

ANNEXE 6 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DE L'ASTIEN

ANNEXE 7 : RÉSEAU ONDE

ANNEXE 8 : RÉFÉRENTIELS DES INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES

ANNEXE 9 : MESURES DE RESTRICTION PAR NIVEAU DE GRAVITE

ANNEXE 10 : TABLEAU DES PRINCIPAUX PRÉLEVEURS

ANNEXE 11 : NOTICE D'INFORMATION DES PLANS DE GESTION

ANNEXE 12 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES MOLASSES DE CASTRIES

ANNEXE 13 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DE LA CESSÉ

ANNEXE 14 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DES CALCAIRES DU PLI OUEST

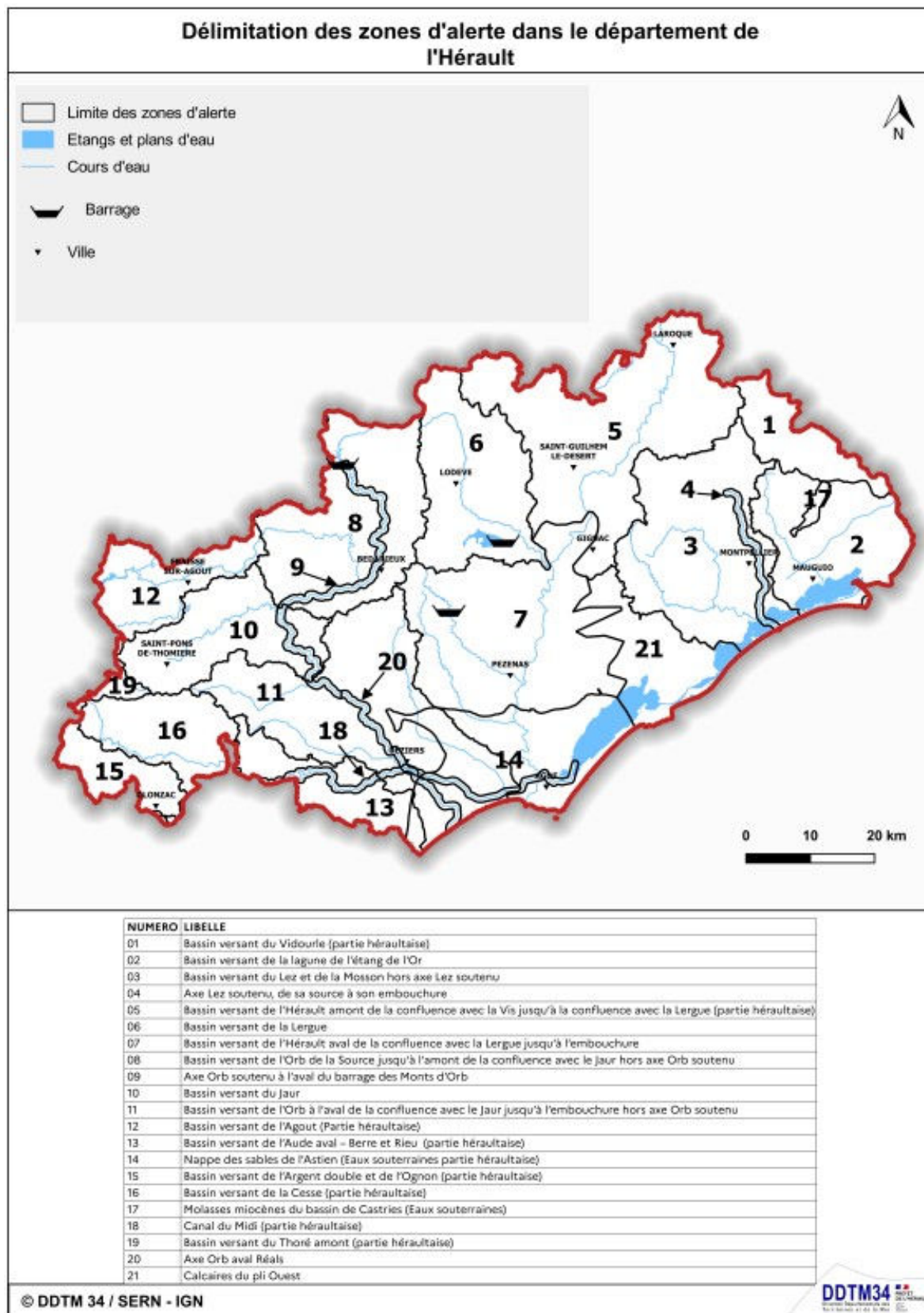
ANNEXE 1 COMPOSITION DU COMITE RESSOURCE EN EAU

A : anime - C : contribue - P : participe - I : est informé

Membres	situations →	Veille	Crise
Administration et établissements publics			
Préfecture		I/P	A/P
Direction départementale des territoires et de la mer 34		A/P	A/P
Direction départementale de protection des populations		P	P
Agence régionale de santé		C/P	C/P
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée		P	P
Service départemental d'incendie et de secours		P	P
Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault		P	P
Office français de la biodiversité / service départemental 34		C/P	C/P
Direction régionale de jeunesse et sport		P	P
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie : unité hydrométrie, unité départementale (UD 34), département eau et milieu aquatique (DEMA)		C/P	C/P
Météo France		C/P	C/P
Voie navigable de France		P	P
L'association des maires de France		P	P
Structures de gestion de l'eau : SIAV, SYMBO, EPTB Lez, SMBT, SMBFH, SMVOL, SMETA, SMDA, SMMAR, SMAC, SMBA, SMGC, SRHBH, SMEVH		C/P	C/P
Conseil départemental de l'Hérault		C/P	C/P
Conseil régional Occitanie		I/P	C/P
Usagers ou représentants			
Fédération de l'Hérault pour la protection de la pêche et de milieux aquatiques		C/P	C/P
Chambre d'agriculture		C/P	C/P
AIGO dont ASA de Gignac		C/P	C/P
BRL		C/P	C/P

Membres	situations →	Veille	Crise
Chambre régionale de commerce et d'industrie / représentant des professionnels du tourisme		P	P
EDF		P	P
SUEZ		P	P
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc		C/P	C/P
Commission de gestion du Salagou		P	P
Comité Départemental de l'Hérault de Canoë Kayak et Sports de Pagaie		P	P
France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée		P	P
ADEL(association pour le développement des entreprises de lavage)		P	P
Montpellier Méditerranée Métropole, Régie des eaux		C/P	C/P
Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée		I/P	I/P
Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée		I/P	I/P
Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée		I/P	I/P
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or		I/P	I/P
Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc		I/P	I/P
Communauté de Communes du Minervois au Caroux		I/P	I/P
Communauté de Communes Sud-Hérault		I/P	I/P
Communauté de Communes La Domitienne		I/P	I/P
Communauté de Communes Grand Orb		I/P	I/P
Communauté de Communes Les Avant-Monts		I/P	I/P
Communauté de Communes Lodévois et Larzac		I/P	I/P
Communauté de Communes du Clermontais		I/P	I/P
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault		I/P	I/P
Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises		I/P	I/P
Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup		I/P	I/P
Communauté de Communes du Pays de Lunel		I/P	I/P

ANNEXE 2 DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE



ANNEXE 3 ZONES D'ALERTE PAR COMMUNES

Le tableau qui suit est issu d'un croisement géographique des périmètres des communes avec ceux des zones d'alerte. Ce croisement géographique renseigne donc sur les bassins versants et les nappes souterraines intersectés par le territoire de chaque commune de l'Hérault.

Pour autant, des communes peuvent être alimentées par des ressources qui se situent sur d'autres bassins versants ou d'autres nappes souterraines (cas de l'alimentation par le réseau BRL à partir d'eau venant du Rhône par exemple).

Il convient alors de se rapprocher de l'exploitant du réseau utilisé pour connaître l'origine de l'eau, la ressource utilisée et la limitation des usages qui pèse sur cette ressource.

Les secteurs situés sur les bassins versants de l'Agout amont (12) et du Thoré amont (19) sont soumis aux mesures de l'arrêté cadre interdépartemental du Tarn.

Communes	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ABEILHAN	Hérault aval (7)
ADISSAN	Hérault aval (7)
AGDE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
AGEL	Cesse (16)
AGONES	Hérault amont (5)
AIGNE	Argent double (15) Cesse (16)
AIGUES-VIVES	Cesse (16)
ALIGNAN-DU-VENT	Hérault aval (7)
ANIANE	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
ARBORAS	Hérault amont (5)
ARGELLIERS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
ASPIRAN	Hérault aval (7)
ASSAS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
ASSIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
AUMELAS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5) Hérault aval (7) Calcaires du pli Ouest (21)
AUMES	Hérault aval (7)
AUTIGNAC	Orb aval (11)
AVENE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
AZILLANET	Argent double (15) Cesse (16)
BABEAU-BOULDOUX	Orb aval (11) Cesse (16)
BAILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
BALARUC-LE-VIEUX	Calcaires du pli Ouest (21)
BALARUC-LES-BAINS	Calcaires du pli Ouest (21)
BASSAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEAUFORT	Argent double (15) Cesse (16)
BEAULIEU	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
BEDARIEUX	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
BELARGA	Hérault aval (7)
BERLOU	Jaur (10)
BESSAN	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEZIERS	Orb aval (11) Aude aval (13) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18) Axe Orb aval Réals (20)
BOISSERON	Vidourle (1)
BOISSET	Cesse (16) Thoré amont (19)
BOUJAN-SUR-LIBRON	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BOUZIGUES	Calcaires du Pli Ouest (21)
BRENAS	Lergue (6) Orb amont (8)
BRIGNAC	Lergue (6) Hérault aval (7)
BRISSAC	Hérault amont (5)
BUZIGNARGUES	Vidourle (1)

CABREROLLES	Orb amont (8) Orb aval (11)
CABRIERES	Hérault aval (7)
CAMBON-ET-SALVERGUES	Orb amont (8) Jaur (10) Agout (12)
CAMPAGNAN	Hérault aval (7)
CAMPAGNE	Vidourle (1)
CAMPLONG	Orb amont (8)
CANDILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
CANET	Lergue (6) Hérault aval (7)
CAPESTANG	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
CARLENCAS-ET-LEVAS	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8)
CASSAGNOLES	Thoré amont (19) Argent double (15) Cesse (16)
CASTANET-LE-HAUT	Orb amont (8) Agout (12)
CASTELNAU-DE-GUERS	Hérault aval (7)
CASTELNAU-LE-LEZ	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
CASTRIES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
CAUSSE-DE-LA-SELLE	Hérault amont (5)
CAUSSES-ET-VEYRAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Axe Orb aval réels (20)
CAUSSINIOJOULS	Orb amont (8) Orb aval (11)
CAUX	Hérault aval (7)
CAZEDARNES	Orb aval (11)
CAZEVIEILLE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
CAZILHAC	Hérault amont (5)
CAZOULS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
CAZOULS-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Axe Orb aval Réels (20)
CEBAZAN	Orb aval (11)
CEILHES-ET-ROCOZELS	Orb amont (8)
CELLES	Lergue (6)
CERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
CESSENON-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Jaur (10) Orb aval (11) Axe Orb aval Réels (20)
CESSERAS	Argent double (15) Cesse (16)
CEYRAS	Hérault amont (5) Lergue (6) Hérault aval (7)
CLAPIERS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
CLARET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
CLERMONT-L'HERAULT	Lergue (6) Hérault aval (7)
COLOMBIERES-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
COLOMBIERS	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
COMBAILLAUX	Lez Mosson (3)
COMBES	Orb amont (8)
CORNEILHAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
COULOBRES	Hérault aval (7)
COURNIOU	Jaur (10) Agout (12) Thoré amont (19)
COURNONSEC	Lez Mosson (3) Calcaires du pli Ouest (21)
COURNONTERRAL	Lez Mosson (3) Calcaires du pli Ouest (21)
CREISSAN	Orb aval (11)
CRUZY	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16) Canal du Midi (18)
DIO-ET-VALQUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ENTRE-VIGNES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
ESPONDEILHAN	Hérault aval (7) Orb aval (11)
FABREGUES	Lez Mosson (3) Calcaires du pli Ouest (21)

FAUGERES	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
FELINES-MINERVOIS	Argent double (15)
FERRALS-LES-MONTAGNES	Thoré amont (19) Cesse (16)
FERRIERES-LES-VERRES	Hérault amont (5)
FERRIERES-POUSSAROU	Jaur (10) Orb aval (11)
FLORENSAC	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
FONTANES	Vidourle (1)
FONTES	Hérault aval (7)
FOS	Hérault aval (7)
FOUZILHON	Hérault aval (7) Orb aval (11)
FOZIERES	Lergue (6)
FRAISSE-SUR-AGOUT	Jaur (10) Agout (12)
FRONTIGNAN	Hérault aval (7)
GABIAN	Hérault aval (7) Orb aval (11)
GALARGUES	Vidourle (1)
GANGES	Hérault amont (5)
GARRIGUES	Vidourle (1)
GIGEAN	Calcaires du pli Ouest (21)
GIGNAC	Lez Mosson (3) Hérault amont (5) Hérault aval (7)
GORNIES	Hérault amont (5)
GRABELS	Lez Mosson (3)
GRAISSESSAC	Orb amont (8)
GUZARGUES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
HEREPIAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
JACOU	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
JONCELS	Lergue (6) Orb amont (8)
JONQUIERES	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
JUVIGNAC	Lez Mosson (3)
LA BOISSIERE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LA CAUNETTE	Cesse (16)
LA GRANDE-MOTTE	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
LA LIVINIERE	Argent double (15) Cesse (16)
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	Agout (12)
LA TOUR-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	Hérault amont (5) Lergue (6)
LACOSTE	Lergue (6)
LAGAMAS	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
LAMALOU-LES-BAINS	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LANSARGUES	Bassin de l'Or (2)
LAROQUE	Hérault amont (5)
LATTES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LAURENS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
LAURET	Vidourle (1) Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LAUROUX	Lergue (6) Orb amont (8)
LAVALETTE	Lergue (6) Orb amont (8)
LAVERUNE	Lez Mosson (3)
LE BOSC	Lergue (6)
LE BOUSQUET-D'ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LE CAYLAR	Hérault amont (5) Lergue (6)
LE CRES	Bassin de l'Or (2)
LE CROS	Hérault amont (5)
LE POUGET	Hérault aval (7)
LE POUJOL-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LE PRADAL	Orb amont (8)
LE PUECH	Lergue (6)
LE SOULIE	Jaur (10) Agout (12)

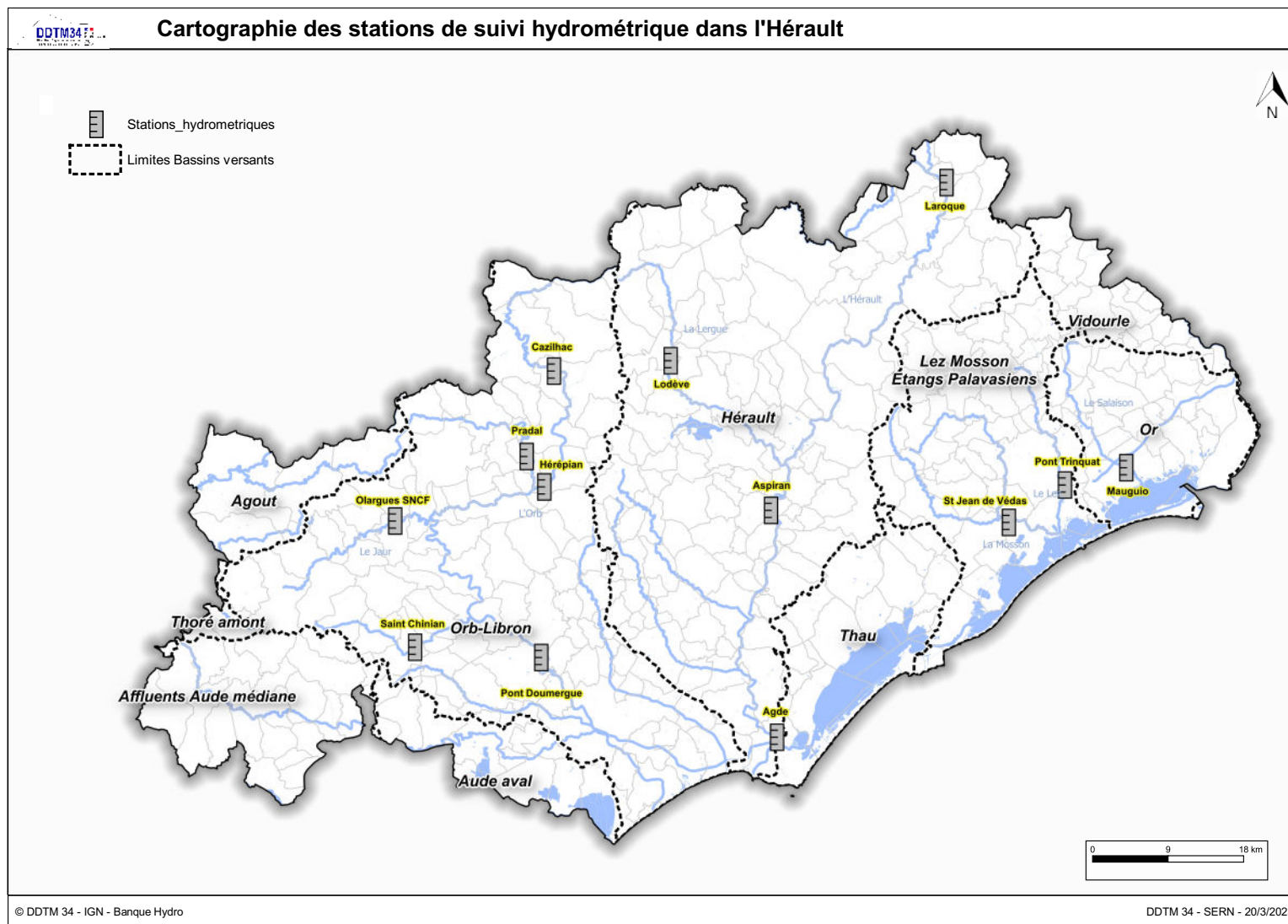
LE TRIADOU	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LES AIRES	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)
LES MATELLES	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LES PLANS	Lergue (6) Orb amont (8)
LES RIVES	Lergue (6) Orb amont (8)
LESPIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13)
LEZIGNAN-LA-CEBE	Hérault aval (7)
LIAUSSON	Lergue (6) Hérault aval (7)
LIEURAN-CABRIERES	Hérault aval (7)
LIEURAN-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
LIGNAN-SUR-ORB	Orb aval (11) Axe Orb aval Réals (20)
LODEVE	Lergue (6) Orb amont (8)
LOUPIAN	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
LUNAS	Lergue (6) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LUNEL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
LUNEL-VIEL	Bassin de l'Or (2)
MAGALAS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
MARAUSSAN	Orb aval (11) Axe Orb aval Réals (20)
MARGON	Hérault aval (7)
MARSEILLAN	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
MARSILLARGUES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
MAS-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
MAUGUIO	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
MAUREILHAN	Orb aval (11) Aude aval (13)
MERIFONS	Lergue (6)
MEZE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
MINERVE	Argent double (15) Cesse (16)
MIREVAL	Lez Mosson (3) Calcaires du pli Ouest (21)
MONS	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)
MONTADY	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
MONTAGNAC	Hérault aval (7)
MONTARNAUD	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
MONTAUD	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
MONTBAZIN	Lez Mosson (3) Calcaires du Pli Ouest (21)
MONTBLANC	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
MONTELS	Aude aval (13)
MONTESQUIEU	Hérault aval (7)
MONTFERRIER-SUR-LEZ	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTOULIERS	Aude aval (13) Cesse (16)
MONTOULIEU	Hérault amont (5)
MONTPELLIER	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTPEYROUX	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
MOULES-ET-BAUCELS	Hérault amont (5)
MOUREZE	Lergue (6) Hérault aval (7)
MUDAISON	Bassin de l'Or (2)
MURLES	Lez Mosson (3)
MURVIEL-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Axe Orb aval Réals (20)
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	Lez Mosson (3)
NEBIAN	Hérault aval (7)

NEFFIES	Hérault aval (7)
NEZIGNAN-L'EVEQUE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Aude aval (13) Canal du Midi (18)
NIZAS	Hérault aval (7)
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	Hérault amont (5)
OCTON	Lergue (6) Orb amont (8)
OLARGUES	Jaur (10)
OLMET-ET-VILLECUN	Lergue (6)
OLONZAC	Argent double (15) Cesse (16) Canal du Midi (18)
OUPIA	Argent double (15) Cesse (16)
PAILHES	Orb aval (11)
PALAVAS-LES-FLOTS	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
PARDAILHAN	Jaur (10) Orb aval (11) Cesse (16)
PAULHAN	Hérault aval (7)
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	Hérault amont (5) Lergue (6)
PERET	Hérault aval (7)
PEROLS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
PEZENAS	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
PEZENES-LES-MINES	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
PIERRERUE	Jaur (10) Orb aval (11)
PIGNAN	Lez Mosson (3)
PINET	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
PLAISSAN	Hérault aval (7) Calcaires du Pli Ouest (21)
POILHES	Aude aval (13) Canal du Midi (18)
POMEROLS	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
POPIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
PORTIRAGNES	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
POUJOLS	Lergue (6)
POUSSAN	Calcaires du pli Ouest (21)
POUZOLLES	Hérault aval (7)
POUZOLS	Hérault aval (7)
PRADES-LE-LEZ	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	Jaur (10) Orb aval (11)
PREMIAN	Jaur (10)
PUECHABON	Hérault amont (5)
PUILACHER	Hérault aval (7)
PUIMISSON	Orb aval (11)
PUISSALICON	Hérault aval (7) Orb aval (11)
PUISSERGUIER	Orb aval (11) Aude aval (13)
QUARANTE	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
RESTINCLIERES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
RIEUSSEC	Jaur (10) Cesse (16) Thoré amont (19)
RIOLS	Jaur (10) Orb aval (11) Agout (12) Cesse (16)
ROMIGUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ROQUEBRUN	Orb soutenu (9) Jaur (10) Orb aval (11)
ROQUEREDONDE	Lergue (6) Orb amont (8)
ROQUESSELS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
ROSIS	Orb amont (8) Agout (12)
ROUET	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
ROUJAN	Hérault aval (7)
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Hérault amont (5) Lergue (6) Hérault aval (7)
SAINT-AUNES	Bassin de l'Or (2)
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	Hérault amont (5) Hérault aval (7) Calcaires du pli Ouest (21)
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	Hérault amont (5)

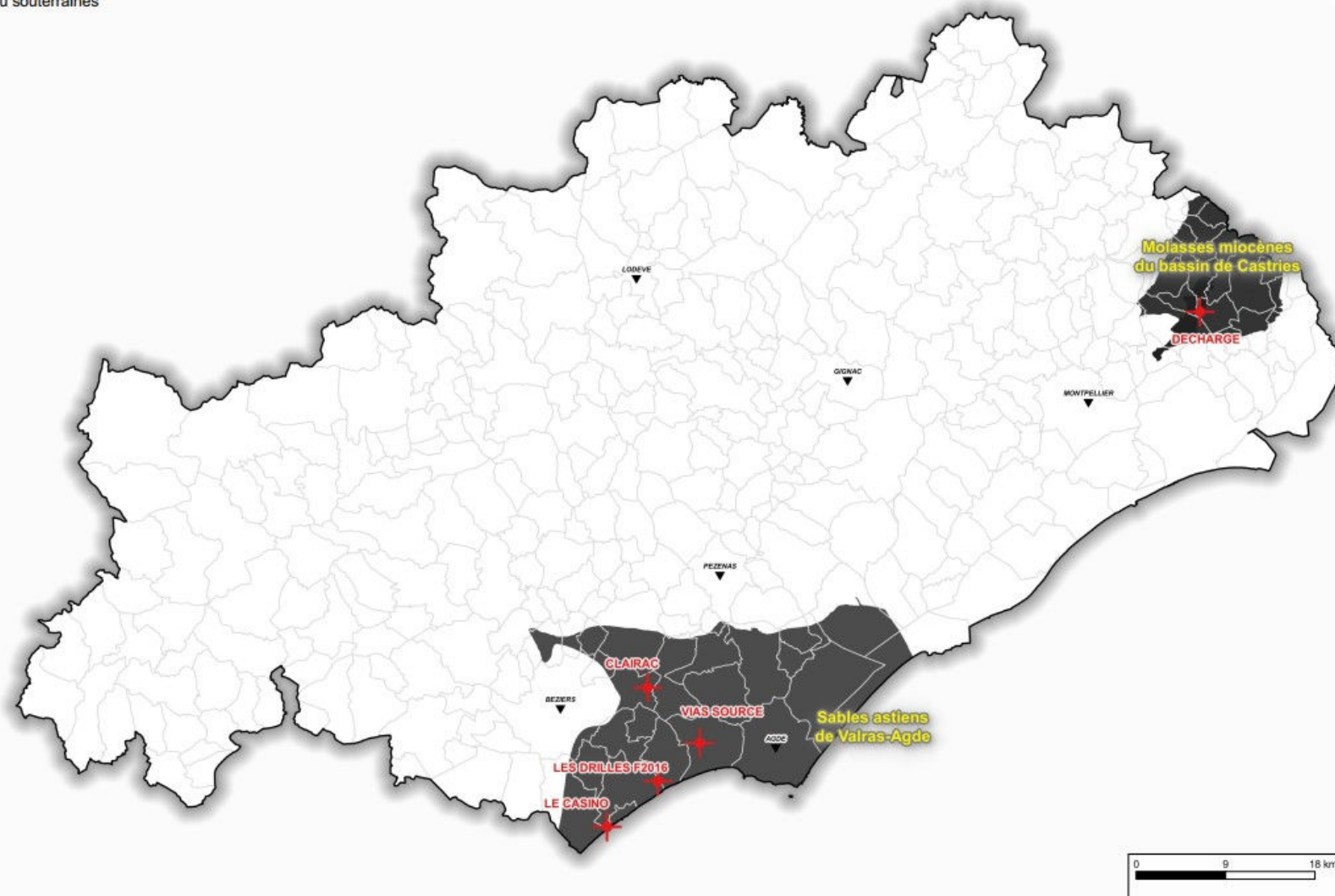
SAINT-BRES	Bassin de l'Or (2)
SAINT-CHINIAN	Orb aval (11) Aude aval (13)
SAINT-CHRISTOL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
SAINT-DREZERY	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	Jaur (10)
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	Lergue (6)
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	Orb amont (8)
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	Hérault amont (5) Lergue (6) Hérault aval (7)
SAINT-GELY-DU-FESC	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	Orb aval (11)
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	Orb amont (8)
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Lez Mosson (3)
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Orb amont (8)
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	Hérault amont (5)
SAINT-GUIRAUD	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	Vidourle (1)
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	Lez Mosson (3)
SAINT-JEAN-DE-FOS	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Jaur (10) Cesse (16)
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	Lez Mosson (3)
SAINT-JULIEN	Jaur (10) Agout (12)
SAINT-JUST	Bassin de l'Or (2)
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	Vidourle (1) Lez Mosson (3)
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	Hérault amont (5)
SAINT-MICHEL	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	Orb amont (8) Jaur (10) Orb aval (11)
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	Bassin de l'Or (2)
SAINT-PARGOIRE	Hérault aval (7) Calcaires du pli Ouest (21)
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	Lez Mosson (3)
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	Hérault aval (7)
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	Jaur (10) Agout (12) Cesse (16) Thoré amont (19)
SAINT-PRIVAT	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-SERIES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-THIBERY	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	Jaur (10)
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
SAINT-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	Vidourle (1) Lez Mosson (3)
SALASC	Lergue (6) Hérault aval (7)

SATURARGUES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAUSSAN	Lez Mosson (3)
SAUSSINES	Vidourle (1)
SAUTEYRARGUES	Vidourle (1)
SAUVIAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Axe Orb aval Réals (20)
SERIGNAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Axe Orb aval Réals (20)
SERVIAN	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SETE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Calcaires du pli ouest (21)
SIRAN	Argent double (15) Cesse (16)
SORBS	Hérault amont (5)
SOUBES	Lergue (6)
SOUMONT	Lergue (6)
SUSSARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
TAUSSAC-LA-BILLIERE	Orb amont (8)
TEYRAN	Bassin de l'Or (2)
THEZAN-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Axe Orb aval Réals (20)
TOURBES	Hérault aval (7)
TRESSAN	Hérault aval (7)
USCLAS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
USCLAS-DU-BOSC	Lergue (6)
VACQUIERES	Vidourle (1)
VAILHAN	Hérault aval (7)
VAILHAUQUES	Lez Mosson (3)
VALERGUES	Bassin de l'Or (2)
VALFLAUNES	Vidourle (1) Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
VALMASCLE	Lergue (6) Hérault aval (7)
VALRAS-PLAGE	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Axe Orb aval Réals (20)
VALROS	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
VELIEUX	Cesse (16)
VENDARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
VENDEMIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
VENDRES	Orb aval (11) Aude aval (13) Nappe astienne (14)
VERARGUES	Bassin de l'Or (2)
VERRERIES-DE-MOUSSANS	Jaur (10) Cesse (16) Thoré amont (19)
VIAS	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
VIC-LA-GARDIOLE	Lez Mosson (3) Calcaires du pli Ouest (21)
VIEUSSAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18) Axe Orb aval Réals (20)
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4) Calcaires du pli Ouest (21)
VILLENEUVETTE	Hérault aval (7)
VILLES PASSANS	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
VILLETELLE	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
VILLEVEYRAC	Hérault aval (7) Calcaires du pli Ouest (21)
VIOLS-EN-LAVAL	Lez Mosson (3)
VIOLS-LE-FORT	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)

ANNEXE 4 CARTOGRAPHIES DES STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE - en cours de mise à jour



- ✚ Piézomètre de contrôle
■ Masses d'eau souterraines



ANNEXE 5 DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

Pour les stations de référence de suivi des eaux de surface, les indicateurs retenus sont, lorsqu'ils existent, les débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR). A défaut de validation de DOE et de DCR, ou en dehors des périodes d'étiage (généralement considérées de juin à septembre) pour lesquelles ont été définis ces seuils, l'indicateur retenu s'appuiera sur le débit moyenné le plus bas constaté sur trois jours consécutifs (VCN3).

Le DOE

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. La valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

Le DCR

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel ne peuvent être satisfaites que les exigences liées à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels. La valeur du DCR est établie en valeur moyenne journalière.

Le VCN3

Le VCN3 (débit moyenné sur trois jours consécutifs le plus bas) est calculé par décade. Les VCN3 sont issus d'une analyse statistique des données hydrométriques disponibles sur les stations de référence citées précédemment. L'indicateur s'appuiera sur la période de retour du VCN3 sur la décade considérée.

Les seuils d'alerte compatibles avec les DOE et DCR, ou, à défaut, ceux définis en fonction des périodes de retour du VCN3 par décade, sont précisés ci-après par bassin versant et station hydrométrique.

Le nom des stations hydrométriques référencées dans le SDAGE comme « point stratégique de référence » sont suivies de la mention « (PSR) ».

Les valeurs seuils relatives aux VCN3 relevés aux stations hydrométriques de référence disposant d'un historique de données suffisantes, sont considérées franchies en fonction des périodes de retour mentionnées ci-dessous :

- Vigilance : période de retour > à 3,5 ans ;
- Alerte : période de retour > 5 ans ;
- Alerte renforcée : période de retour > 8 ans ;
- Crise : seuil fixe.

Les historiques de référence pour chacune des stations référencées dans le présent arrêté cadre sont disponibles sur le site Internet HYDROPORTAIL (<https://hydro.eaufrance.fr/>).

Bassin versant de l'Or

Le Salaison à Mauguio - *débit en m³/s*[illegible]

Pour cette station, le passage en crise sera défini par les observations à minima des 3 stations du réseau ONDE concernées (la Cadoule à Castries, le Bérange à Candillargues, le Salaison à Le Crès), avec avis complémentaire de l'EPTB.

Bassin versant Lez Mosson

Lez à Pont Trinquat (PSR) - débit en m^3/s [illegible]

La Mosson à Saint Jean de Védas - débit en m³/s

[illegible]

Bassin versant Hérault

La Lergue à Lodève - débit en m³/s

[illegible]

L'Hérault à Aspiran (PSR) - débit en m³/s

[illegible]

Hérault à Agde (PSR) - débit en m³/s

[illegible]

Hérault à Laroque - débit en m³/s[illegible]

Bassin versant de l'Orb

L'Orb à Cazilhac - débit en m³/s

[illegible]

L'Orb à Hérépian - débit en m³/s

[illegible]

L'Orb à Pont Doumergue - débit en m³/s

[illegible]

La Mare au Pradal - débit en m³/s

[illegible]

Le Jaur à Olargues SNCF - débit en m³/s

[illegible]

Le Vernazobre à Saint Chinian - débit en m³/s

[illegible]

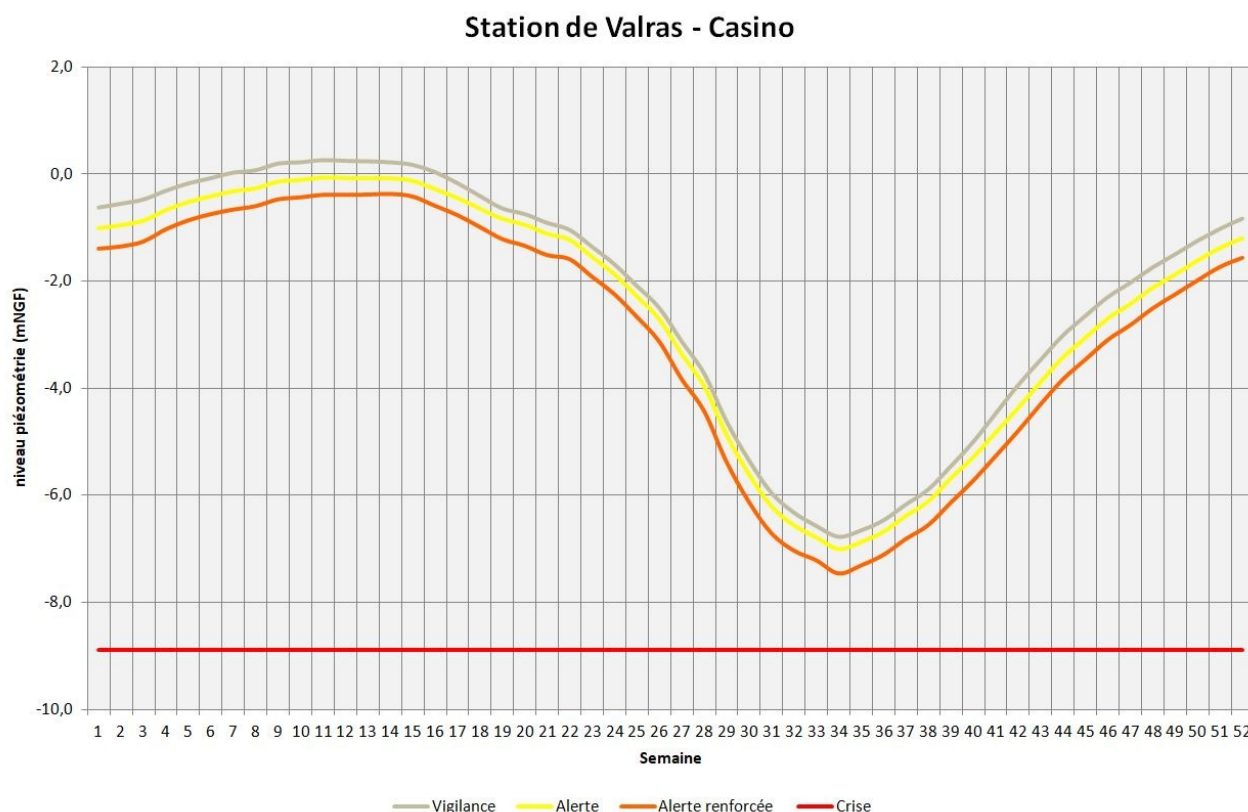
ANNEXE 6 DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DE L'ASTIEN

Pour les piézomètres de suivi des eaux souterraines, les seuils s'appuieront sur les NOGL (Niveaux Objectifs de Gestion Locale), NPA (Niveaux piézométriques d'Alerte), NPAR (Niveaux piézométriques d'Alerte Renforcée) et NPCR (Niveaux piézométriques de Crise) évalués pour les piézomètres de référence dans le cadre des études volumes prélevables, à défaut sur l'analyse des chroniques disponibles sur les piézomètres représentatifs de l'état d'exploitation des nappes suivies.

Pour chaque piézomètre de référence, les niveaux d'alerte (NOGL, NPA, NPAR et NPCR) figurent dans les graphiques ci-dessous.

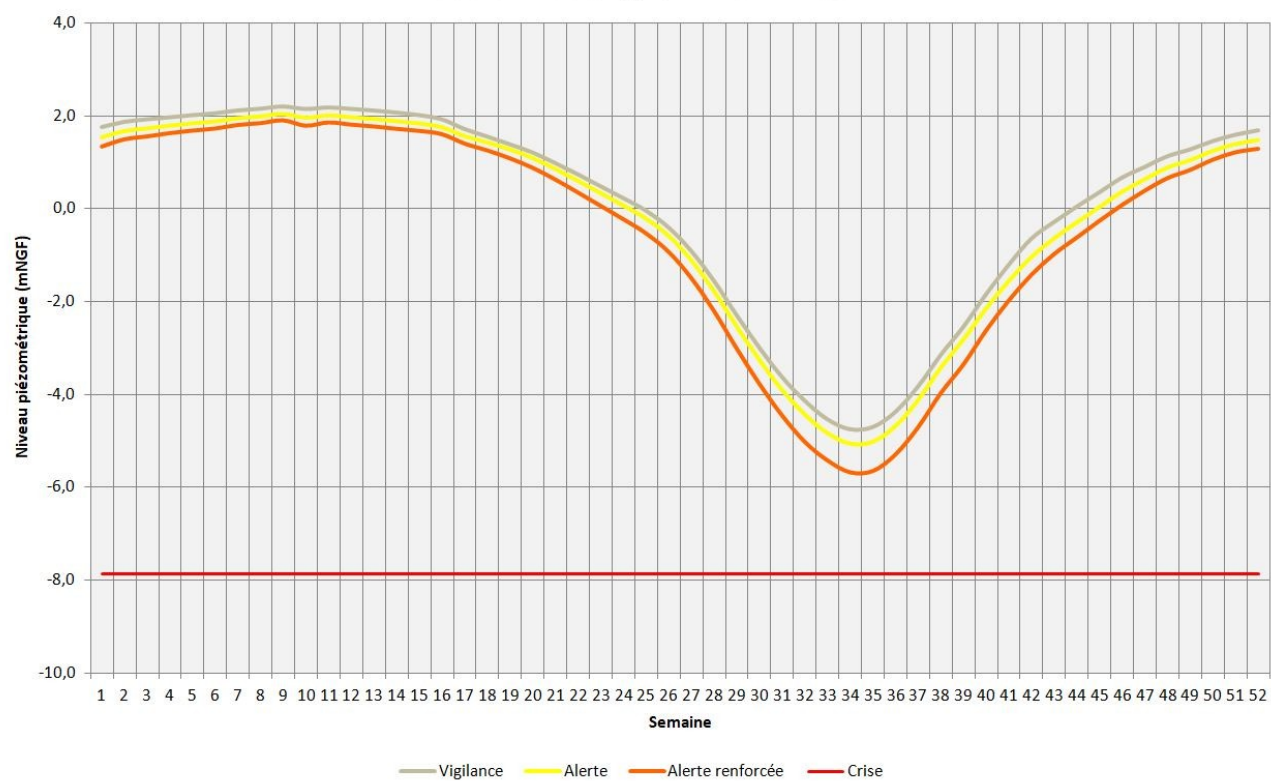
L'évolution des niveaux des ressources souterraines fournis par les différents gestionnaires (bureau de recherches géologiques et minières, département, métropole, syndicats) sera également prise en compte.

Piézomètre de la station « Valras - Casino »



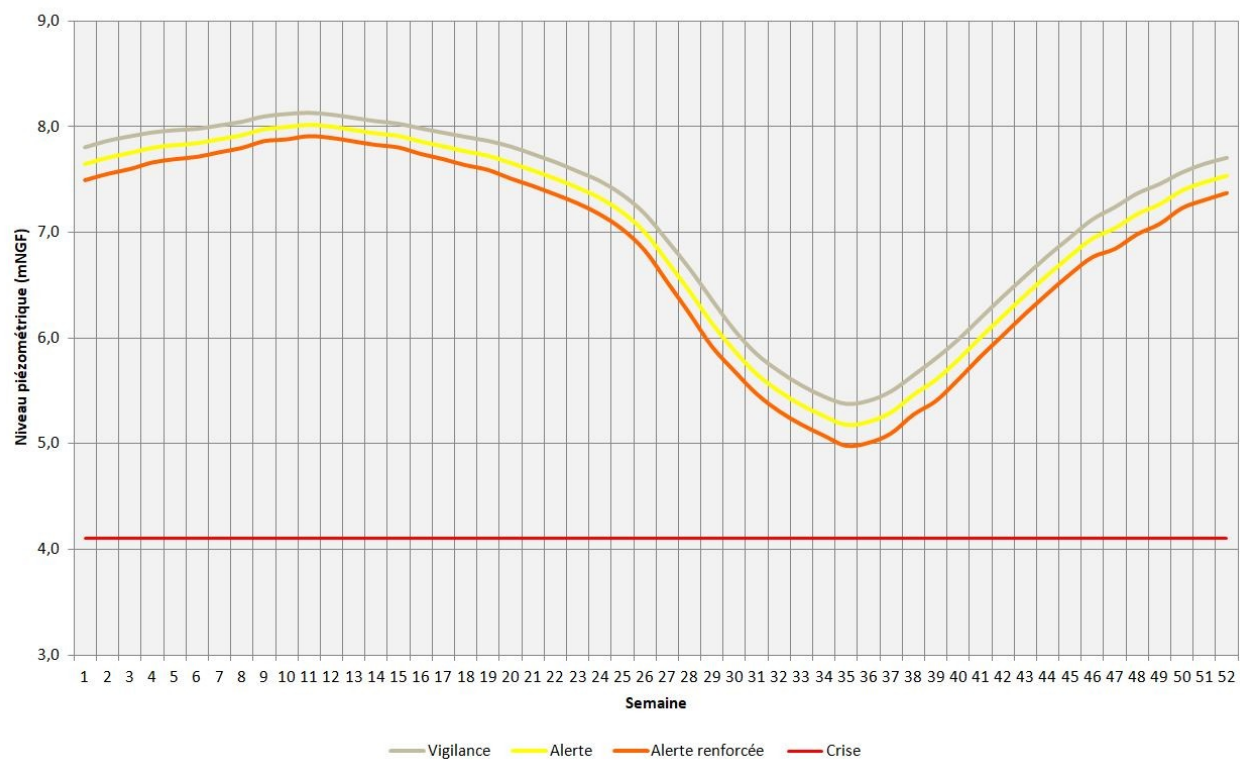
Piézomètre de la station « Sérignan – Les Drilles »

Station de Sérignan - Les Drilles



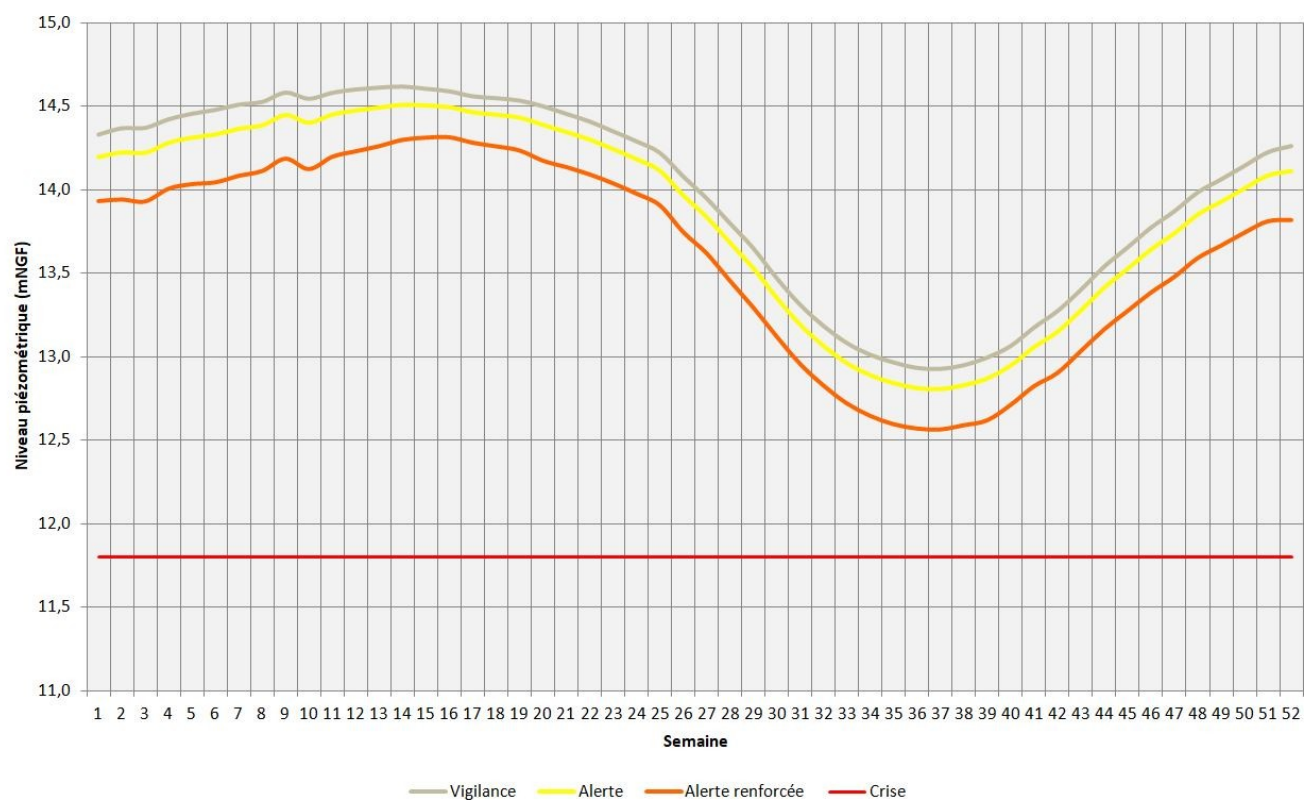
Pièzomètre de suivi de la station « Vias Source »

Station de Vias Source



Piézomètre de suivi de la station « Béziers - Clairac »

Station de Béziers - Clairac



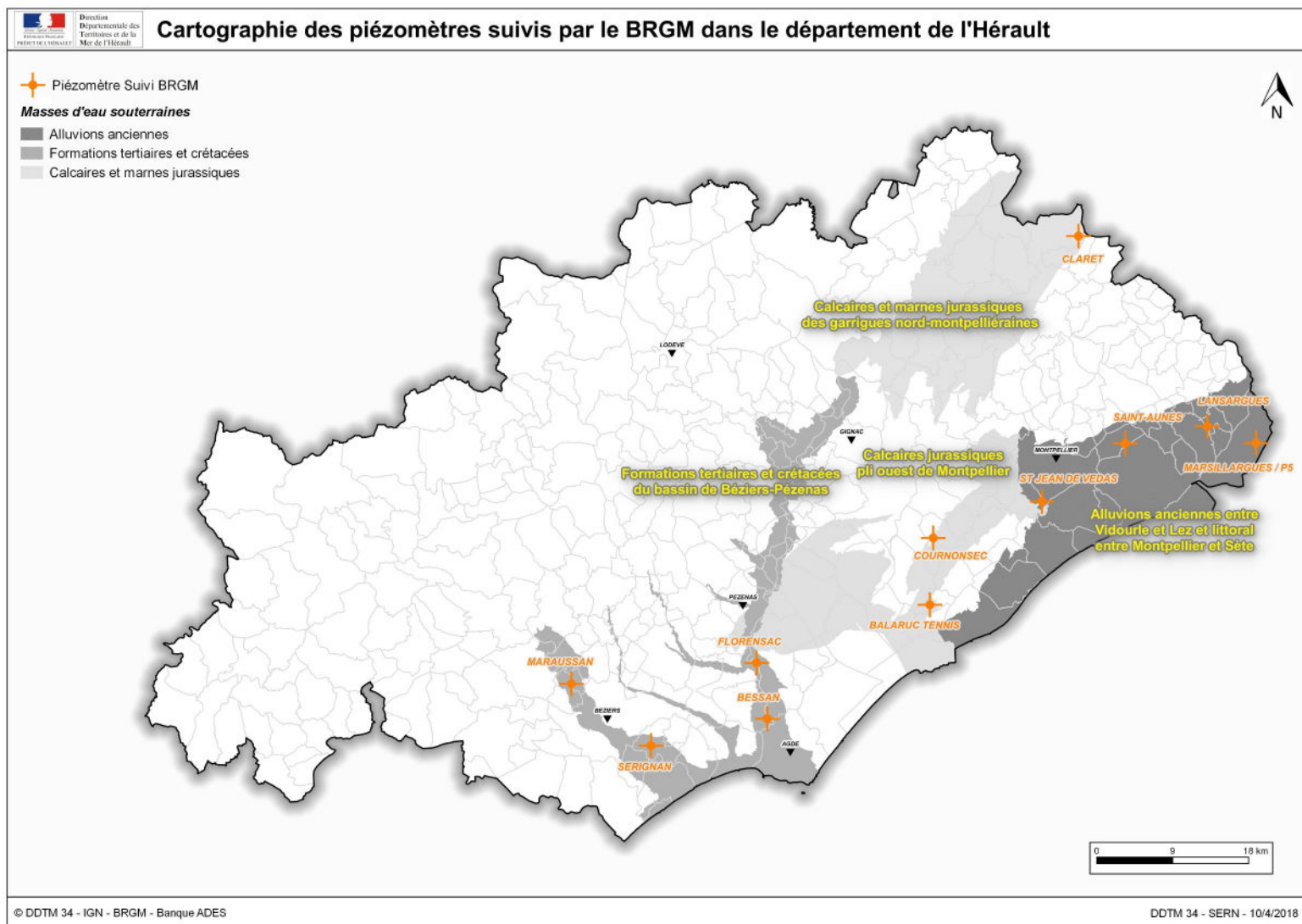
ANNEXE 7 RESEAU ONDE

Site Internet : <https://onde.eaufrance.fr/>

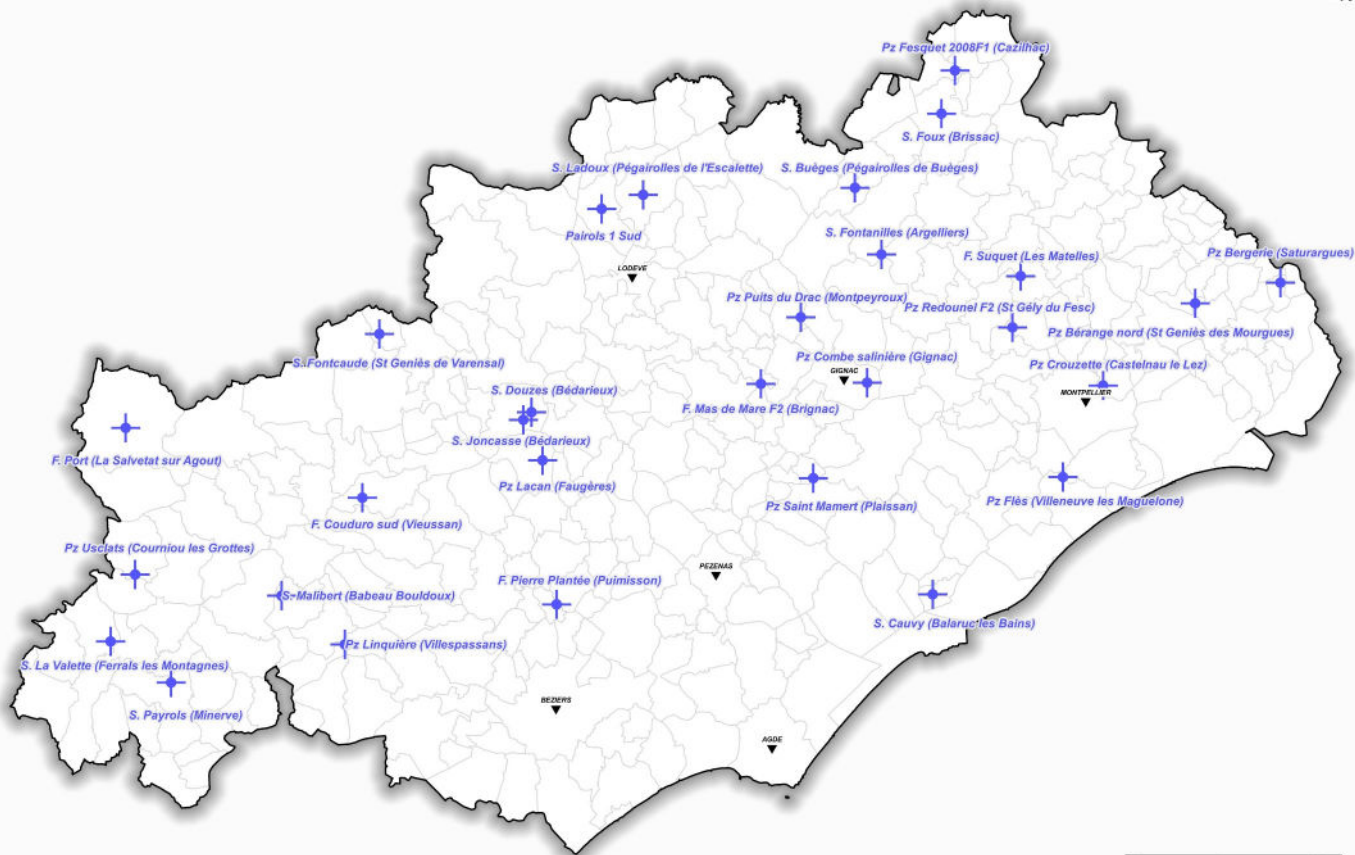
Code	Nom station
Y2200001	La Brèze à Saint-Etienne-de-Gourgas
Y2560031	Le Vernazobre à Pierrerue
Y2320001	La Boyne à Cabrières
Y2570051	Le Taurou à Murviel-les-Béziers
Y3100001	La Mosson à Combaillaux
Y3320001	La Cadoule à Castries
Y2220002	Le Rivernoux à Le Bosc
Y2120001	Le Lamalou à Rouet
Y2100023	L'Alzon à Saint-Bauzille-de-Putois
Y2230011	La Marette à Octon
Y3200031	Le Lirou à Prades-le-Lez
Y2360001	La Thongue à Abeilhan
Y2410011	Le Libron à Magalas
Y2510031	Le Gravezon à Lunas
Y2540032	L'Esparaso à Saint-Etienne-d'Albagnan
Y2220001	La Lergue à Le Bosc
Y2580511	Le Lirou à Maureilhan
Y1612051	La Nazoure à Cruzy
Y2540031	La Salesse à Courniou
Y1605062	La Cesse à Cassagnoles
Y3330001	Le Bérange à Candillargues
Y3020001	La Vène à Poussan
O4010001	L'Agout à Fraisse-sur-Agout
Y3454023	La Bénovie à Boisseron
Y2520021	La Mare à Castanet-le-Haut
Y3310011	Le Salaison à Le Cres

Y2110001	La Buèges à Saint-Jean-de-Buèges
Y2440001	Le Libron à Vias
Y2140022	le ruisseau de l'Aurelle à Popian
Y2140021	Le ruisseau de Gassac à Aniane

ANNEXE 8 INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES



 Piézomètre Suivi CD34



ANNEXE 9 MESURES DE RESTRICTION PAR NIVEAU DE GRAVITE

L'annexe 9 présente les mesures de restriction mises en œuvre sur les ressources des zones d'alertes pilotées par le préfet de l'Hérault.

Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

En complément, dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentés régulièrement par le public avec un rôle avéré d'îlot de fraîcheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.

Les mesures pour le niveau vigilance ont vocation à **sensibiliser** les particuliers, les entreprises, les collectivités et les exploitants agricoles aux bons usages et aux économies d'eau en les invitant à appliquer des **restrictions volontaires**.

La sensibilisation est mise en œuvre :

- par la préfecture et la DDTM via des communiqués de presse réguliers sur la situation de la ressource en eau et notamment à l'issue des réunions du comité ressource en eau ;
- par les collectivités qui relaient ces communiqués par un affichage dans les lieux publics et peuvent les accompagner de rappel sur les mesures d'économie d'eau ;
- par les structures d'animation des différentes filières professionnelles (golfs, campings, industriels, plaisanciers, agriculteurs...) en les invitant à des usages rationalisés et économes ;
- par les professionnels auprès de leurs employés.

La rationalisation des usages à rappeler en priorité sont notamment :

- la limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs publics ;
- la limitation des travaux et des activités pouvant impacter les cours d'eau par des rejets d'effluents non ou insuffisamment traités dans le milieu récepteur.

Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans un tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers :

- P : particuliers ;
- E : entreprises ;
- C : collectivités ;
- A : exploitants agricoles.

Certains éléments des mesures de restrictions de l’annexe 9 de l’arrêté cadre du 24 mai 2023 sont modifiés ou ajoutés. Pour le suivi des modifications entre l’arrêté cadre en vigueur et le projet :

- les changements et remplacements sont surlignés en vert,
- les ajouts sont surlignés de couleur rose.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l’eau
Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

CADRE GÉNÉRAL :

- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l’usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l’arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse.
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d’eau doivent faire l’objet d’un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s’assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l’alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l’assèchement d’un cours d’eau biologique ou d’une zone annexe au cours d’eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d’alerte de l’Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l’ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l’eau par catégories d’usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés.	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d’eau ou sa nappe d’accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, - la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l’arrêt de l’installation, l’index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE		Relevé hebdomadaire				
1. Usages sanitaires à partir d’eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l’usage économe de l’eau.				X	X	X	X
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres								
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l’eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l’aspersion et l’irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l’irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) Le mode de calcul des économies d’eau est disponible dans la notice d’information sur les plans de gestion en annexe 11. <u>En l’absence de plan de gestion</u> : interdiction entre 10h et 18h	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l’eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l’aspersion et l’irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l’irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) Le mode de calcul des économies d’eau est disponible dans la notice d’information sur les plans de gestion en annexe 11. <u>En l’absence de plan de gestion</u> : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars - Interdiction pour l’irrigation par aspersion pour la vigne.	Cadre général Interdiction sauf exceptions ci-dessous. Jeunes plantations d’arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) : Sous réserve qu’il n’y ait pas de pénurie d’eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l’eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l’aspersion et l’irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l’irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) Le mode de calcul des économies d’eau est disponible dans la notice d’information sur les plans de gestion en annexe 11. <u>En l’absence de plan de gestion</u> : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars - Interdiction pour l’irrigation par aspersion pour la vigne. Les justificatifs d’achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l’eau en charge du contrôle NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)				X

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
				restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l’eau sur la base des objectifs de réduction de l’alerte renforcée. En l’absence de plan de gestion : Interdiction entre 8h et 20h du 1^{er} avril au 30 septembre Interdiction entre 10h et 18h du 1^{er} octobre au 31 mars. Arboriculture (hors jeunes plantations): Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement - entre 20h et 8h du 1^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1^{er} octobre au 31 mars et : - deux fois par semaine maximum pour la micro-aspersion et l’aspersion, - un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu’il n’y ait pas de pénurie d’eau potable.				
Arrosage des jardins potagers individuels (inférieurs à 250m²).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l’usage économe de l’eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction entre 8h et 20h du 1^{er} avril au 30 septembre Interdiction entre 10h et 18h du 1^{er} octobre au 31 mars. Sauf pénurie d’eau potable (en niveau de crise) NB : les restrictions s’appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés	X				
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux) ou individuels > 250 m²		Interdiction entre 10h et 18h.	Pour les potagers collectifs (types jardins partagés et jardins familiaux), Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l’eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l’aspersion et l’irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l’irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l’absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre. - Interdiction entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars. Sauf pénurie d’eau potable (en niveau de crise) NB : les restrictions s’appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés	X	X	X		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points, voies de tramway).		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction. NB : les restrictions s’appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés	Quelle que soit l’origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h Les justificatifs d’adhésion au réseau BRL, type contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle	X	X	X	
Irrigation pour autres jeunes plantations d’arbres ou arbustes de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts ...).		Interdiction entre 10h et 18h.	Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d’un projet global d’adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées. - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars - limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu’il n’y ait pas de pénurie d’eau potable. Les justificatifs d’achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l’eau en charge du contrôle. Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d’un projet global d’adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées. NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A	
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X	X	X	X	
Remplissage des pulvérisateurs	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction entre 12h et 18h.						X	
3. Lavage et nettoyage									
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction à titre privé. A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant.			X				
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Interdiction stricte A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	X	X	X		
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction stricte A l'exception ds stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	X	X	X	X	
		Exception pour les nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire ou technique (exemple : nettoyage des cuves et bennes de machines à vendanger et de transport alimentaire, nettoyage des cuves et réservoirs de pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie limitée aux nécessités réglementaires...)							
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction stricte Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			X	X	X	X
4. Loisirs									
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction à l'exception : – de la remise à niveau, – du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report, – du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.	Interdiction à l'exception : – de la remise à niveau, – du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.	Interdiction stricte.	X	X			

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires. En crise, en cas de pénurie d'eau potable, le renouvellement et remplissage sont interdits, avec fermeture de la piscine pour raisons sanitaires le cas échéant.				X	
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété ...).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires. NB : en l'absence d'autorisation de renouvellement ou de remplissage, la piscine devra être fermée pour raisons sanitaires.	Interdiction à l'exception du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires et soumis à autorisation auprès de l'ARS. En crise, en cas de pénurie d'eau potable, le renouvellement et remplissage sont interdits. NB : en l'absence d'autorisation de renouvellement ou de remplissage, la piscine devra être fermée pour raisons sanitaires.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande de dérogation d'adaptation est possible. NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages			X	X	X	
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.			X	X
Centres équestres.		Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.					X	X
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m3/semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m3/semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	X	X	X	
Orpaillage et pêche à l'aimant.		Interdiction.			X	X		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.		X		X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A	
Usages récréatifs collectifs à partir d’eau potable (dans le cadre de manifestations)		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau. NB : l’usage d’eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	Interdiction. NB : l’usage d’eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade		X	X	X		
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d’eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d’impact sur la biodiversité, pour limiter l’accès ou site ou l’exercice de l’activité.				X	X	X	
Douches de plage		Interdiction stricte.					X	X	
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d’eau									
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	Sensibiliser les sociétés aux règles de bon usage d’économie d’eau.	– Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau ; – Interdiction d’arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l’alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément ; – Interdiction des tests des poteaux incendie ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d’eau et génératrices d’eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; – Relevés des compteurs d’eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; – Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l’inspection des installations classées.				X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d’économie d’eau.	Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration : – Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau ; – Interdiction d’arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l’alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément ; – Interdiction des tests des poteaux incendie ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d’eau et génératrices d’eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; – Relevés des compteurs d’eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; – Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l’inspection des installations classées. Les usages liés à la santé (dispositifs d’abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d’eaux d’extinction des incendies...) ne sont pas concernés. Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélèvement d’eau et la consommation d’eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s’appliquent). Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l’eau et au service des installations classées. En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE pourront faire l’objet de restrictions plus strictes sur décision individuelle du Préfet. Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d’eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d’activité, quantités d’eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l’utilisation d’eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.				X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. A l'exception des usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			X	X	X	X
6. Interventions dans le milieu naturel								
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Interdiction à l'exception des cas suivants : - situation d'assec total après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour des raisons de sécurité publique après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de la situation hydrologique du site (débit au moment des travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.		X	X	X	X

1 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

2 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

4 Notamment l'horticulture et les pépinières.

5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

ANNEXE 10 : TABLEAU DES PRINCIPAUX PRÉLEVEURS

Les plus gros préleveurs listés dans le tableau ci-dessous concernent :

- pour les eaux superficielles (cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement) : un débit ou volume maximum autorisé > 5 % du débit moyen mensuel d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5),
- pour les eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) : un débit ou volume maximum autorisé > à 50 000 m³/an.

Cette liste pourra évoluer.

	Zone d'alerte	Commune	Usager
1	Bassin versant du Vidourle	GALARGUES	SMGC
		VACQUIERES	SMEA Pic Saint Loup
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	LUNEL	Commune de Lunel
		MARSILLARGUES	Commune de Marsillargues
		MAUGUIO	Communauté de communes Pays de l'Or
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson (hors axe Lez soutenu)	GIGNAC	CCVH
		PIGNAN	SBL
		SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	3M
		VILLENEUVE-LES-MAGUELONES	3M
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	SCEA du Salet
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue	GIGNAC	CCVH
		PUECHABON	ASA de Gignac
6	Bassin versant de la Lergue	LE BOSC	BRL
		SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	Lodévois et Larzac
		LAUROUX	CCLL
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	ASPIRAN	BRL
		CASTELNAU-DE-GUERS	BRL
		CAZOULS D'HERAULT	SMEVH
		FAUGERES	SRGO
		FLORENSAC	SBL
		GIGNAC	CCVH
		LE PÖUGET	BRL
		MONTAGNAC	BRL – SBL
		MONTBLANC	CABM
		PEZENAS	CAHM
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur (hors axe Orb soutenu)	SERVIAN	CABM
		COLOMBIERES-SUR-ORB	ASA du Can
		FAUGERES	SRGO
		LUNAS	ASA de Briandes
		SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Exploitant de légumes
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	COLOMBIERES-SUR-ORB	ASA du Can
		LUNAS	ASA de Briandes
10	Bassin versant du Jaur	RIOLS	Commune de Riols
		FAUGERES	SRGO
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	BABEAU-BOULDOUX	Viticulteur
		CERS	CABM
		FAUGERES	SRGO
		MONTBLANC	CABM
		PORTIRAGNES	CABM
		RIOLS	Exploitant (à compléter)
		RIOLS	Commune de Riols
		SAUVIAN	CABM
		SERIGNAN	CABM
		SERVIAN	CABM
		VALRAS	CABM
12	Bassin versant de l'Agout	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	CABM
		ALBI	OUGC du sous-bassin du Tarn
		LA SALVETAT-SUR-AGOUT	Eleveur de bovins
		RIOLS	Exploitant (à compléter)
		RIOLS	Commune de Riols

Zone d'alerte		Commune	Usager
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu hors axe Aude soutenu	MONTBLANC	CABM
14	Nappe des sables de l'Astien	CERS	CABM
		MONTBLANC	CABM
		PORTIRAGNES	CABM
		PORTIRAGNES	Camping les Sablons
		SAUVIAN	CABM
		SERIGNAN	CABM
		SERIGNAN	Camping Amat et Cie
		SERVIAN	CABM
		VALRAS	CABM
		VENDRES	Camping La Yole
		VIAS	SBL
		VIAS	Camping la Carabasse
		VILLENEUVE-LES-BEZIERS	CABM
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon		
16	Bassin versant de la Cesse		
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries		
18	Canal du Midi		
19	Bassin versant du Thoré amont		
20	Axe Orb aval Réals	SAUVIAN	CABM
		SERIGNAN	CABM
		VALRAS	CABM
		VILLENEUVE-LES-BEZIERS	CABM
21	Calcaires du pli Ouest		

ANNEXE 11 : PLANS DE GESTION – en cours de consolidation avec la chambre d'agriculture de l'Hérault

NOTICE D'INFORMATION

Gestion de la sécheresse

Contenu d'un plan de gestion d'irrigation agricole

Le plan de gestion spécifique aux usages agricoles devra contenir a minima les éléments suivants :

1. Identification du demandeur

- informations sur le demandeur (statut, coordonnées)
- adresse et identification cartographique des parcelles cadastrales concernées par l'irrigation

2. Identification de la ressource

- ressource en eau utilisée (identification du canal, cours d'eau ou nappe prélevée)
- méthode de prélèvement (exemples : pompage, dérivation...)

3. Identification des besoins

- culture(s) concernée(s)
- type d'irrigation (aspersion, système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion)
- période et surface d'irrigation pour chaque culture concernée

4. Cadrage réglementaire du prélèvement

- acte administratif encadrant le prélèvement le cas échéant : rappel des volumes autorisés (annuellement et/ou mensuellement et/ou à un pas de temps plus court)
- volume moyen mensuel maximal constaté sur les 5 dernières années pour le mois correspondant.

En l'absence de volume mensuel autorisé précisé dans l'acte administratif, c'est sur la base de ce volume que s'appliqueront les réductions aux stades d'alerte et d'alerte renforcée.

Pour des prélèvements récents ne disposant pas d'historique de données suffisant, le volume mensuel pourra être recalculé sur la base du volume annuel autorisé et de la période d'irrigation, ainsi que sur la base de l'assolement.

5. Indications des économies d'eau antérieures (le cas échéant)

- descriptif des investissements déjà réalisés pour économiser la ressource, justificatifs, date
- estimation des volumes économisés par rapport au total prélevé
NB : ces éléments permettront d'identifier les préleveurs ayant déjà porté un effort conséquent de réduction de leurs prélèvements

6. Plan de gestion suivant le niveau de gravité

- actions proposées permettant d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements : priorisation des cultures irriguées, tour d'eau, etc...
 - lorsque le seuil d'alerte est atteint
 - lorsque le seuil d'alerte renforcée est atteint
 - lorsque le seuil de crise est atteint, pour les cultures pour lesquelles une adaptation pour maintenir l'irrigation est possible (plantations de moins de 3 ans, maraîchage, semences, cultures hors sol, arboriculture)
- bilan des actions mises en place l'année précédente, le cas échéant.

Pour rappel, en fonction des techniques d'irrigation, les réductions à atteindre sont différenciées.

Pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire : réduction de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

Pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) : réduction de 20 % en alerte et de 30 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

En cas de double système, les objectifs de réduction sont à préciser pour les deux modes d'irrigation.

6. Transmission de données

Dès lors que des restrictions d'usage sont imposées par arrêté préfectoral en application de l'arrêté cadre départemental (c'est-à-dire dès le niveau d'alerte), l'ASA, l'agriculteur ou son représentant s'engage à transmettre les volumes réellement prélevés :

- chaque quinzaine en cas d'alerte ou d'alerte renforcée
- chaque semaine en cas de crise pour les cultures bénéficiant d'une adaptation accordée par le service police de l'eau

Les éléments transmis doivent également intégrer le calcul du volume prélevable suite à réduction, au prorata temporis selon la durée de la restriction appliquée, et justifier de son respect.

NB : en cas de contrôle, la mise à disposition du plan de gestion validé sera demandée, ainsi que la fourniture des justificatifs (relevés de compteurs etc.) permettant de démontrer son respect au regard des restrictions appliquées.

Procédure d'envoi du plan de gestion

Nous vous remercions d'envoyer votre plan de gestion, accompagné des pièces nécessaires, pour justifier votre demande par courriel à : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr.

Avec comme objet : *Plan de gestion - sécheresse*

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation. Une réponse vous sera donnée dans les plus brefs délais, dès lors que l'ensemble des pièces demandées est bien présent dans la demande.

Les projets de plan de gestion seront transmis pour information par le service police de l'eau aux EPTBs, à la chambre d'agriculture de l'Hérault, à l'AIGO et au conseil départemental de l'Hérault (lorsque l'usage est en lien avec les barrages du Salagou et des Olivettes).

ANNEXE 12 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LA STATION PIÉZOMÉTRIQUE DES MOLASSES MIOCÈNES DU BASSIN DE CASTRIES

Les molasses miocènes du bassin de Castries constituent la zone d'alerte n°17. Le piézomètre de la Décharge situé à Saint Génès-des-Mourgues (BSS002GRRU) représente bien l'état quantitatif de cette masse d'eau. Il existe un suivi piézométrique depuis 1981, donc sur plus de 40 ans. Le PGRE/EVP a défini des niveaux d'alerte (27,3 m NGF) et de crise renforcée (20,3 m NGF) sur ce point de suivi.

Les différents seuils de vigilance, d'alerte et de crise, sont basés sur une analyse statistique des données piézométriques acquises sur ce piézomètre en laissant de côté les mesures anciennes, antérieures à 2012, qui ne sont pas représentatives de la situation actuelle.

Le niveau piézométrique de vigilance correspond au niveau moyen mensuel (2012-2022). En période d'étiage (août à octobre), sa valeur a été fixée à 28 m NGF pour rester au-dessus du niveau piézométrique d'alerte fixé à 27,30 m NGF dans le PGRE.

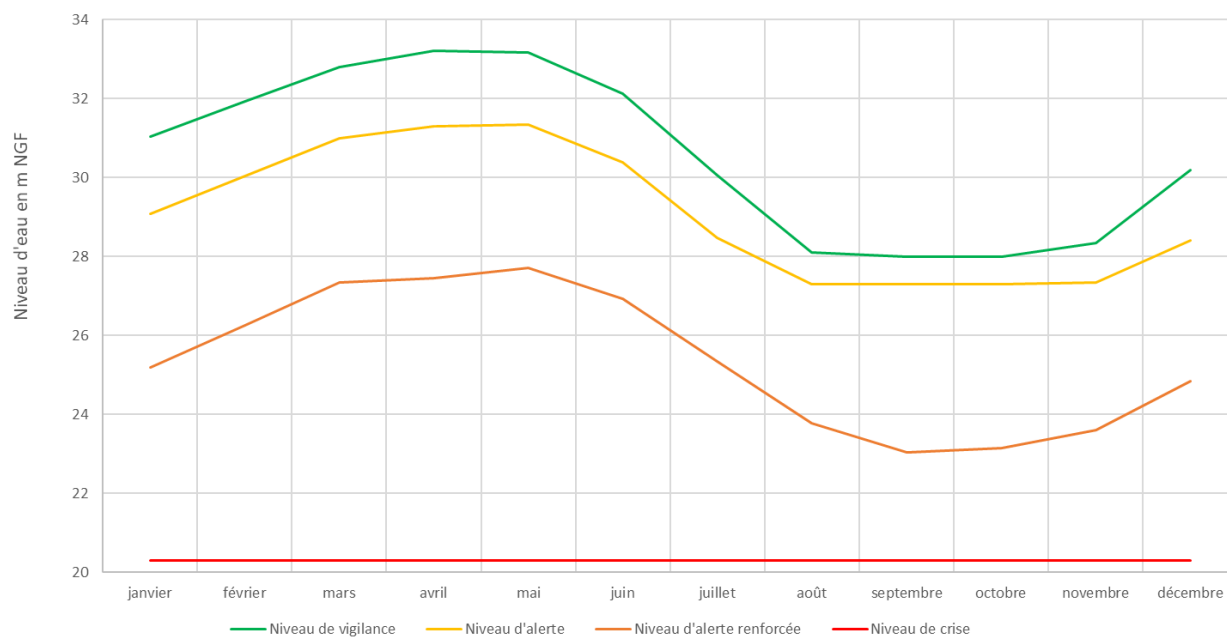
Le niveau piézométrique d'alerte est obtenu en retranchant l'écart-type affecté d'un coefficient 0,5 au niveau piézométrique moyen mensuel. En période d'étiage (août à octobre), il est constant et égal à la valeur de 27,3 m NGF fixée au PGRE.

Le niveau piézométrique d'alerte renforcée est obtenu en retranchant l'écart-type affecté d'un coefficient 1,5 au niveau piézométrique moyen mensuel.

Le niveau piézométrique de crise est inchangé et constant sur toute l'année, il correspond à la valeur définie dans le PGRE : 20,3 m NGF.

Les différents niveaux sur le piézomètre de la décharge sont retranscrits sous forme graphique sur l'illustration ci-dessous :

Piézomètre de la Décharge - Saint Génès des Mourgues (BSS002GRRU)



Le tableau suivant retranscrit les valeurs mensuelles de chaque niveau d'alerte :

	Niveau de vigilance	Niveau d'alerte	Niveau d'alerte renforcée	Niveau de crise
Janvier	31,03	29,08	25,19	20,3
Février	31,93	30,04	26,24	20,3
Mars	32,81	30,98	27,34	20,3
Avril	33,22	31,30	27,46	20,3
Mai	33,17	31,35	27,71	20,3
Juin	32,12	30,38	26,92	20,3
Juillet	30,05	28,48	25,34	20,3
Août	28,10	27,30	23,78	20,3
Septembre	28,00	27,30	23,03	20,3
Octobre	28,00	27,30	23,14	20,3
Novembre	28,34	27,33	23,60	20,3
Décembre	30,19	28,41	24,84	20,3

ANNEXE 13 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DE LA CESSÉ

En cours de consolidation

ANNEXE 14 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DES CALCAIRES DU PLI OUEST

Les ouvrages représentatifs de l'état de la ressource dans les calcaires des entités « Plaisan » et « Aumelas-Vène-Issanka-Cauvy » sont les suivants :

- piézomètre de St-Mamert sur Plaisan (suivi depuis 2005 par le BRGM),
- piézomètre de la Vène sur Cournonsec (suivi depuis 1969 par le BRGM),
- piézomètre de la source Cauvy sur Balaruc-les-Bains (suivi depuis 2011 par le CD34).

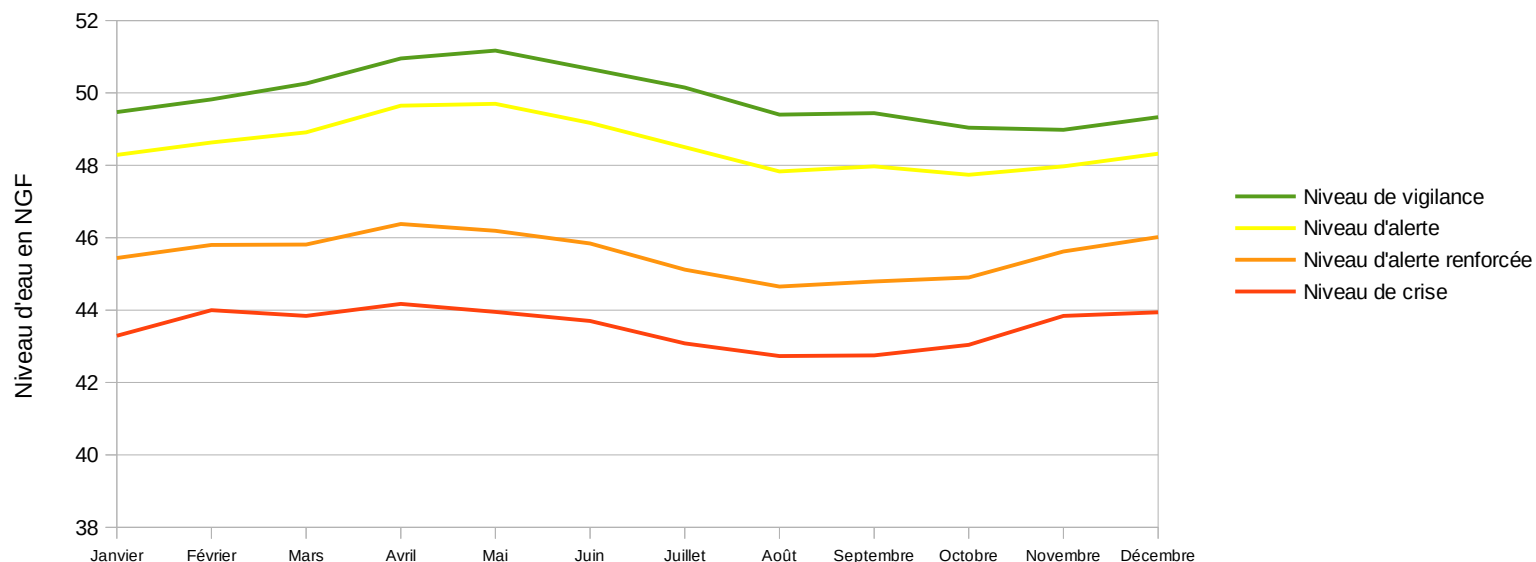
Les niveaux de seuils utilisés sont les suivants :

- vigilance : niveaux autour de la moyenne (code 4)
- alerte : 2.5 ans sec, niveau modérément bas (code 3),
- alerte renforcée : 5 ans sec, niveau bas (code 2),
- crise : 10 ans sec, niveau très bas (code 1).

FORAGE SAINT MAMERT OUEST - BSS002JAWN

	Niveau de vigilance	Niveau d'alerte	Niveau d'alerte renforcée	Niveau de crise
Janvier	49,47	48,29	45,44	43,29
Février	49,82	48,63	45,80	44,00
Mars	50,26	48,91	45,81	43,84
Avril	50,95	49,65	46,38	44,17
Mai	51,17	49,70	46,19	43,95
Juin	50,66	49,17	45,84	43,70
Juillet	50,15	48,50	45,12	43,08
Août	49,40	47,83	44,65	42,73
Septembre	49,44	47,97	44,79	42,75
Octobre	49,04	47,74	44,90	43,04
Novembre	48,98	47,97	45,62	43,84
Décembre	49,33	48,32	46,02	43,94

Piézomètre - Forage Saint Mamert Ouest - BSS002JAWN



LA VENE - BSS002JDBC

	Niveau de vigilance	Niveau d'alerte	Niveau d'alerte renforcée	Niveau de crise
Janvier	24,16	20,60	12,43	8,21
Février	21,85	18,01	11,35	7,76
Mars	23,16	19,00	11,84	8,20
Avril	24,00	19,95	11,95	8,08
Mai	21,47	18,05	11,83	8,25
Juin	16,36	13,93	9,33	6,73
Juillet	11,84	10,35	7,38	5,67
Août	8,26	7,42	5,77	4,79
Septembre	11,67	10,26	6,99	5,27
Octobre	14,97	12,45	8,07	5,80
Novembre	23,85	18,24	10,27	6,90
Décembre	23,81	18,88	10,87	7,23

Piézomètre - La Vène à Cournonsec - BSS002JDBC

